

L'ORGANISATION ET LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE DANS UN CONTEXTE INTERNATIONAL

PANORAMA JURIDIQUE ET FISCAL



**Me Pascal
JULIEN SAINT-AMAND**



**Me Bertrand
SAVOURÉ**





Me Bertrand SAVOURÉ

Notaire

Chargé d'enseignement à Paris II-Assas

email : bertrand.savoure@paris.notaires.fr



Me Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Notaire, ancien avocat fiscaliste

Chargé d'enseignement à Paris-Dauphine et à l'ESCP-EAP

email : pjsa@notaires.fr

GROUPE ALTHÉMIS - Réseau notarial

79, rue Jouffroy d'Abbans

75017 Paris

Tél : +33 1 44 01 25 00 - Fax : +33 1 44 01 25 40

L'organisation et la transmission du patrimoine dans un contexte international : panorama juridique et fiscal

A. Famille et mariage

B. Succession, donation et assurance-vie

C. Immobilier

- 100.000 anglais résideraient de façon permanente en France
- 100.000 allemands résideraient en France
- 500.000 anglais possèderaient une résidence secondaire en France

- A Paris,
 - 20 % des acquéreurs pour des biens entre 1M€ et 4 M€ sont étrangers
 - 70 % des acquéreurs pour les biens au-delà de 4M€

- 8.000.000 d'européens vivent et travaillent dans un autre pays de l'UE que leur pays d'origine

- 2.200.000 français vivent à l'étranger (50 % ont la double nationalité)
- 3.000.000 de non nationaux français vivent en France
- Origine des investisseurs étrangers en France UK (17%) - Italiens (10%) - Belges (10%) - Suisses (4%) - Allemands (4%) – Hollandais (3%) - Espagnol (3) % - USA (3%)

Mobilité sans cesse croissante des personnes

- raisons professionnelles
- familiales
- retraite
- shopping fiscal...

Mobilité sans cesse croissante des biens

- facilité de l'acquisition d'un patrimoine à l'étranger

Dans un espace devenu sans frontière

=> Difficultés accrues d'ordre civil et fiscal dues à l'enchevêtrement de législations d'inspiration parfois fort différentes

Incidences fiscales des aspects civils

- Le civil détermine les droits de chacun et a donc une incidence fiscale.
- Il est dès lors indispensable, avant de s'attacher à la fiscalité des successions et des donations internationales, de déterminer préalablement quelles seront les règles applicables au plan civil et ce, notamment, pour déterminer :
 - L'assiette des droits : la détermination du régime matrimonial dans un contexte international est essentiel à cet égard
 - Le barème applicable : quelles sont les personnes qui vont bénéficier de la succession ou de la donation

A. Famille et mariage

A. Famille et mariage

1. Régime matrimonial et contrat de mariage

350.000 mariages internationaux sur les 2 millions enregistrés dans l'UE

Détermination du régime matrimonial essentielle :

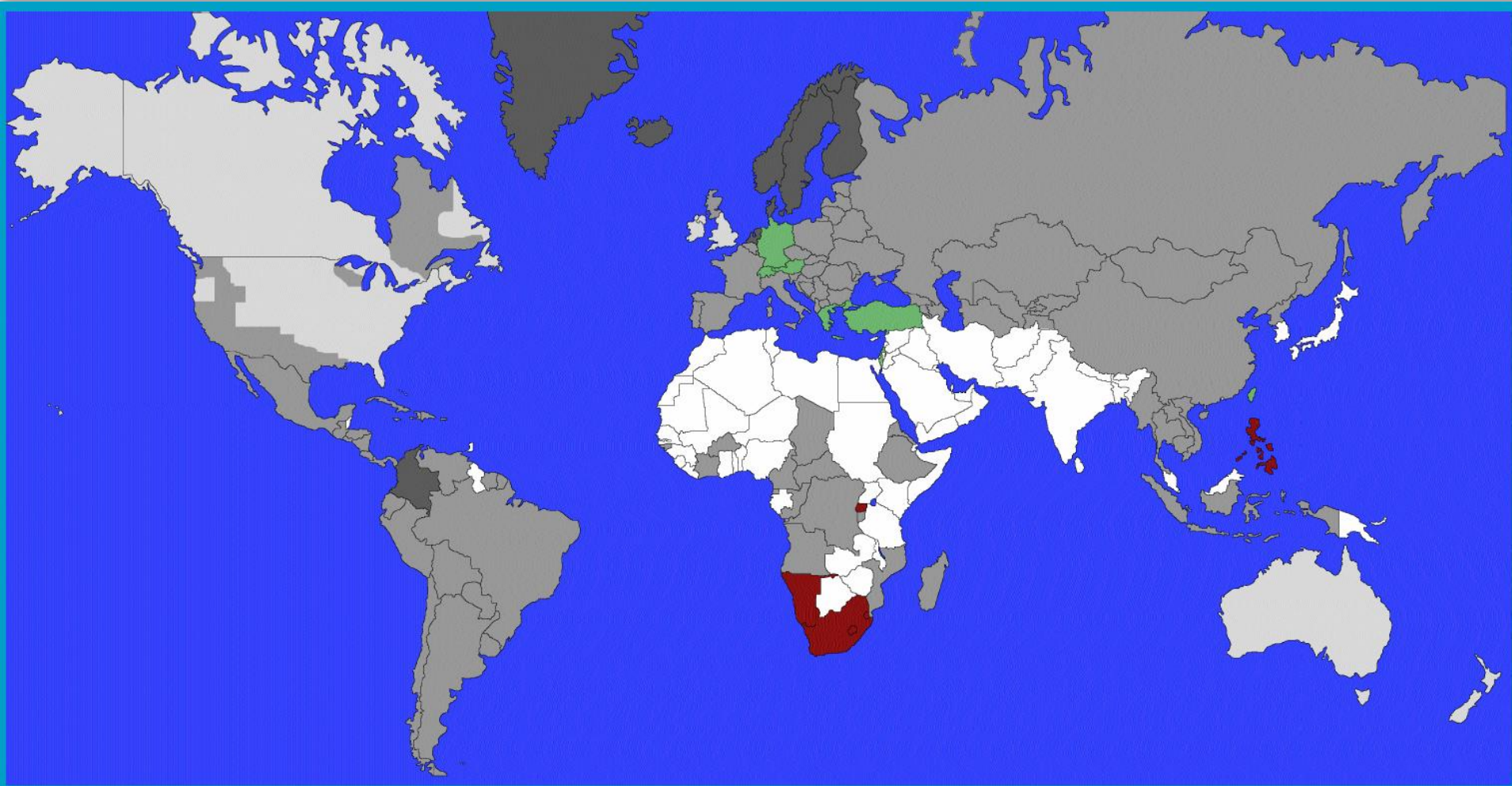
- Il détermine la propriété et la structure des biens des époux (biens propres, biens communs).
- Au décès, liquidation du régime pour déterminer l'actif successoral.





En présence d'éléments « d'extranéité »

- Mariage entre personnes de nationalités différentes
- Mariage à l'étranger

Le régime matrimonial sera liquidé en tenant compte de ce contexte international et nécessité au préalable d'identifier la loi applicable à ce régime.

Détermination du régime dans un contexte international d'autant plus important qu'il y a de grandes différences entre les lois internes des pays anglo-saxons, de droit latin et de droit musulman.



- | | | | |
|---|--|---|--|
|  | Universal community of property
Communauté universelle de biens |  | Participation of acquisitions
Participation aux acquêts |
|  | Community of acquisitions
Communauté des acquêts |  | Separation of property with distribution by the courts
Séparation de biens avec une distribution des biens par les courts |
|  | Deferred community of property
Communauté de biens différée |  | Separation of property
Séparation de biens |

Pas uniquement une question de régime matrimonial :

- Pas toujours simple de différencier les droits que le conjoint retire du mariage de ceux qu'il détient sur la succession
- France : avantages matrimoniaux pas forcément transposables...
- Régime légal danois par exemple ...

Dans un contexte international, le régime matrimonial peut dans certains cas être amené à évoluer au cours du temps sans que les époux en aient conscience !

1ère question à se poser : sous quelle loi les époux étaient-ils mariés ?

- a. Détermination de la loi applicable
- b. Anticipations envisageables
- c. Partenariats civils

a. Détermination de la loi applicable

Question réglée par application de 2 corps de règles (pas de Code de DIP) :

- Les règles classiques de Droit International Privé (DIP)
- La Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur « La loi applicable aux régimes matrimoniaux » entrée en vigueur en France le 1er septembre 1992 !
 - 1°) **Mariage avant 01/09/92 : DIP classique**
 - 2°) **Mariage après 01/09/92 : Convention de La Haye**

a. Détermination de la loi applicable

1°) Les mariages célébrés avant le 1^{er} septembre 1992

a) Existence d'un choix quant à la loi applicable

- Volonté expresse des époux de déterminer la loi applicable à leur union = contrat de mariage.
Principe de la loi d'autonomie : les tribunaux français ont toujours reconnu la compétence de la loi désignée par les époux.
- Interprétation des clauses et applicabilité afin de l'assimiler, ci-possible, à un régime connu de droit français + opinion juridique locale pour liquidation

a. Détermination de la loi applicable

1°) Les mariages célébrés avant le 1^{er} septembre 1992

a) Existence d'un choix quant à la loi applicable

- Le contrat ne désigne pas expressément la loi applicable, mais identification possible = référence à des textes de lois, forme du contrat, lieu de conclusion...
Intervention d'un juriste local afin de limiter l'absence de référence à une loi donnée.
- Prendre garde aux « prenuptial agreements »
 - Vocation à régir un futur divorce (répartition des actifs, montant de la pension au profit du conjoint, indemnités...).
 - Ne valent pas choix de loi !
- Simple déclaration des parties : rarement admise par la jurisprudence.

a. Détermination de la loi applicable

1°) Les mariages célébrés avant le 1^{er} septembre 1992

b) Absence de choix quant à la loi applicable

- Élément de rattachement ? => Doctrine et jurisprudence
- Epoux mariés sous la loi de l'Etat de leur premier domicile commun, effectif et stable

a. Détermination de la loi applicable

1°) Les mariages célébrés avant le 1^{er} septembre 1992

b) Absence de choix quant à la loi applicable

Premier domicile commun, effectif et stable parfois difficile à déterminer :

- Indice subsidiaire : lieu où ils ont entendu fixer le centre de leurs intérêts pécuniaires = permet de confirmer qu'il ne s'agit pas d'une simple résidence temporaire.
- La doctrine considère que le 1^{er} établissement doit avoir duré +/- 2 ans pour constituer un 1^{er} domicile matrimonial = vraie «intention» de vie commune.
- Pas d'incidence du lieu du mariage, de la forme de la célébration, ou de la nationalité des époux (Cass. 1^{ère} civ. 2 oct. 2008).

a. Détermination de la loi applicable

1°) Les mariages célébrés avant le 1^{er} septembre 1992

c) Conséquences de la loi applicable

- Fixité du régime matrimonial dans l'espace :
s'applique à tous les biens, où qu'ils soient situés.
- Fixité du régime matrimonial dans le temps :
« permanence du rattachement » : le changement de domicile matrimonial ou de nationalité reste en principe sans incidence.

a. Détermination de la loi applicable

1°) Les mariages célébrés avant le 1^{er} septembre 1992

Exemple

Un couple français marié en France le 11 avril 1990, sans contrat, puis immédiatement installé en Angleterre pendant de nombreuses années. Souhaite réaliser une acquisition immobilière en France = sera soumis au régime anglais assimilé à la séparation de biens.

=> Passage d'un régime supposé de communauté à un régime de séparation !

Inversement, des anglais se marient en Angleterre le 11 avril 1990, mais s'installent immédiatement en France pendant 15 ans, puis viennent prendre leur retraite en Angleterre : ils sont soumis au régime légal français.

=> Passage d'un régime supposé de séparation à un régime de communauté !

AMÉNAGEMENT POSSIBLE !

a. Détermination de la loi applicable

1°) Les mariages célébrés avant le 1^{er} septembre 1992

Exemple

Un français et une italienne, étudiants à Rome, se sont mariés à Rome le 19 janvier 1982, sans contrat de mariage. Ils y ont vécu jusqu'en septembre 1983 afin d'y terminer leurs études. Ils se sont ensuite installés à Nice, où ils sont l'un et l'autre professeur d'italien à l'université.

- 1^{er} domicile des époux pendant 19 mois n'est pas déterminant (étudiant).
- 1^{er} domicile commun, effectif et stable semble être le domicile français, lieu d'installation des époux après leurs études. Régime légal français et non italien (Cté dans les 2 cas...)

AMÉNAGEMENT POSSIBLE !

a. Détermination de la loi applicable

1°) Les mariages célébrés avant le 1^{er} septembre 1992

Exemple

Mr X, chef d'orchestre de nationalité française et son épouse, de nationalité autrichienne, mariés à Genève le 18 septembre 1985, sans contrat de mariage. Du fait de l'activité professionnelle de Mr X, les époux ont vécu successivement en Suisse pendant 9 mois, en Belgique pendant 2 ans, au Mexique pendant 3 ans, aux Etats-Unis pendant 3 ans. Décès de Mr. X.

L'épouse a conservé des intérêts pécuniaires importants en Autriche, où les époux revenaient passer trois mois chaque année dans la propriété de Mme. Mr X est propriétaire d'un seul appartement à Paris.

Détermination du 1^{er} domicile ?? « Centre des intérêts pécuniaires » ??

Régime légal autrichien = régime de séparation de biens.

AMÉNAGEMENT POSSIBLE !

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

Convention de La Haye du 14 mars 1978 « sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux »

- Ratifiée par la France, le Luxembourg et les Pays-Bas.
- Toutefois, caractère "universaliste".

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

a) Existence d'un choix quant à la loi applicable

- Autonomie de la volonté = le régime matrimonial des époux sera soumis à la loi choisie par les époux au jour du mariage (art. 3 Conv. de La Haye). Déterminer auprès d'un juriste local la teneur du contrat et la portée de la liquidation du régime matrimonial.
- Choix de loi toutefois limité par la Convention de La Haye ! Nécessité d'un lien étroit avec la situation de fait des époux.

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

a) Existence d'un choix quant à la loi applicable

- Ne peuvent désigner que l'une des lois suivantes (art. 3 Conv. de La Haye)
 - Loi de l'État dont l'un des futurs époux a la nationalité.
 - Loi de l'État sur le territoire duquel l'un des futurs époux a sa résidence habituelle.
 - Loi du 1er État sur le territoire duquel l'un des époux établira sa nouvelle résidence habituelle après mariage.
 - Indépendamment, pour les immeubles (tous ou certains, présents ou à venir) => possibilité de choisir la loi du lieu de leur situation (unité écartée).

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

a) Existence d'un choix quant à la loi applicable

Exemple :

- 2 futurs époux. 1 italien dont le domicile est actuellement l'Angleterre et 1 Vénézuélienne.
- Le mariage doit intervenir au Venezuela où les futurs époux fixeront leur domicile.
- Possédant des biens en France, ils vous demandent de rédiger un contrat de mariage de séparation de bien
- ?

Choix de la loi française ? mais uniquement pour les immeubles situés en France.

Choix de la loi italienne ou anglaise ? Pourquoi pas...et admettent la mutabilité des RM.

Choix de la loi vénézuélienne ? (SDB), mais immutabilité.

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

a) Existence d'un choix quant à la loi applicable

Exemple :

- 2 futurs époux français.
- Voyage à l'Ile Maurice
- Contrat de mariage et option de la séparation de biens mauricienne devant l'officier d'état civil, lors de la célébration.

Retour en France :

Choix de la loi applicable au régime matrimonial (art. 3) :

- Loi de la nationalité ? : NON
- Loi de la résidence habituelle ? : NON
- Loi de la nouvelle résidence habituelle ? : NON

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

a) Existence d'un choix quant à la loi applicable

Exemple :

- 2 futurs époux français.
- Voyage à l'île Maurice
- Contrat de mariage et option de la séparation de biens mauricienne devant l'officier d'état civil, lors de la célébration.

Retour en France :

Choix de la loi applicable au régime matrimonial (art. 3) :

- Loi de la nationalité ? : NON
- Loi de la résidence habituelle ? : NON
- Loi de la nouvelle résidence habituelle ? : NON
- **Contrat non opposable... loi française**

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

a) Existence d'un choix quant à la loi applicable

Forme de cette désignation ?

- Art. 11 : la désignation de loi applicable doit faire l'objet d'une stipulation expresse ou résulter indéniablement des dispositions d'un contrat de mariage.
- Art. 12 : le contrat de mariage sera valable quant à la forme si celle-ci répond soit à la loi interne applicable au régime matrimonial, soit à la loi interne en vigueur au lieu où le contrat est passé (donc SSP OK ex : USA, Danemark). Il doit toujours faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux.
- Art. 13 : la désignation par stipulation expresse de la loi applicable doit revêtir la forme prescrite pour les contrats de mariage, soit par la loi interne désignée, soit par la loi interne du lieu où intervient cette désignation. Elle doit toujours faire l'objet d'un écrit daté et signé des deux époux.

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

b) Absence de choix quant à la loi applicable

La Convention (art. 4) détermine la loi applicable en fonction de 3 critères :

- la loi de l'Etat sur le territoire duquel les époux auront établi leur première résidence habituelle après le mariage ;
- à défaut, la loi nationale commune ;
- à défaut la loi interne de l'Etat avec lequel ils présentent les liens les plus étroits (intérêts pécuniaires, comptes bancaires, biens immobiliers...)

Rappel : DIP classique = 1er domicile commun, effectif et stable.

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

b) Absence de choix quant à la loi applicable

Notion de "première résidence habituelle" ne souffre pas d'interprétation

Pas de durée minimum de résidence prévue.

Pas de recherche d'intention de la part des époux

Le concept de « résidence » est purement matériel.

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

b) Absence de choix quant à la loi applicable

Alice et Vincent, de nationalité française, se sont mariés en France le 16 juin 2006, sans contrat.

Suite au mariage, ils déménagement au Japon (mobilité professionnelle) où ils sont toujours domiciliés.

- Mariage après le 1er sept. 1992 / Pas de contrat de mariage
- Pensent sincèrement être mariés sous le régime légal français de la communauté ...
- 1^{ère} résidence habituelle au Japon = Séparation de biens de droit japonais ...

AU REGARD DU DROIT FRANCAIS AMÉNAGEMENT POSSIBLE

(Art. 6 Conv. de La Haye)

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

b) Absence de choix quant à la loi applicable

Exemple

Un français épouse une française. Monsieur part travailler en Grande-Bretagne. L'épouse reste en France le temps de finir l'année scolaire.

Loi applicable au régime matrimonial ?

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

b) Absence de choix quant à la loi applicable

Attention au piège de la « mutabilité automatique » (art. 7 de la Conv.) pour

- les époux mariés après le 1^{er} septembre 1992
- et n'ayant pas désigné clairement de loi applicable à leur régime matrimonial

=> Dans certains cas, CHANGEMENT AUTOMATIQUE de la loi initialement applicable aux époux !

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

b) Absence de choix quant à la loi applicable

La mutabilité automatique

1er cas : CONVERGENCE RÉSIDENCE-NATIONALITÉ

Ex : Epoux français mariés à Londres en 2000. Monsieur est industriel, remarié.

- Soumis au « régime légal » britannique, assimilable au régime de la séparation de biens française
- Décident de rentrer en France = convergence résidence / nationalité :
- Deviendront automatiquement soumis à la loi de leur nouvelle résidence habituelle = loi française = régime légal = régime de communauté...

Pas d'effet rétroactif = 2 lois applicables successivement !

= Nécessité de liquider 2 régimes !...Problème de la traçabilité des biens des époux... OPTIMISATION POSSIBLE (Art. 6 Conv. de La Haye)

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

b) Absence de choix quant à la loi applicable

La mutabilité automatique

2e cas : RESIDENCE HABITUELLE DE PLUS DE 10 ANS

Ex : Epoux danois, domiciliés au Danemark après leur mariage et donc soumis à la loi danoise de leur 1^{er} résidence habituelle. Ils s'installent en France pour leur retraite pendant plus de 10 ans.

Ils deviendront automatiquement soumis à la loi française après la 10^{ème} année.

Pas d'effet rétroactif = 2 lois applicables successivement !

= Nécessité de liquider 2 régimes !...Problème de la traçabilité des biens des époux

OPTIMISATION POSSIBLE (Art. 6 Conv. de La Haye)

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

b) Absence de choix quant à la loi applicable

La mutabilité automatique

3e cas : RESIDENCE HABITUELLE APRES LOI NATIONALE

Ex : Un français épouse une française et laisse sa femme dans l'hexagone pour aller travailler en Grande-Bretagne .

Situation de droit commun : Loi applicable au régime matrimonial = loi nationale = loi française.

Mutabilité : L'épouse vient rejoindre son mari = loi anglaise !

Pas d'effet rétroactif = 2 lois applicables successivement !

= Nécessité de liquider 2 régimes !...Problème de la traçabilité des biens des époux

OPTIMISATION POSSIBLE (Art. 6 Conv. de La Haye)

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

b) Absence de choix quant à la loi applicable

La mutabilité automatique

De façon plus générale...

- Attention aux français mariés après le 1^{er} sept. 1992, sans contrat de mariage, expatriés depuis plus de 10 ans dans un pays...
- Attention aux étrangers mariés après le 1^{er} sept. 1992, sans contrat, installés en France depuis plus de 10 ans...
- Attention enfin à la convergence résidence et nationalité : préférer une déclaration de loi applicable à la mutabilité automatique.

OPTIMISATION POSSIBLE (Art. 6 Conv. de La Haye)

a. Détermination de la loi applicable

2°) Les mariages célébrés après le 1^{er} septembre 1992

b) Absence de choix quant à la loi applicable

La mutabilité automatique

- Véritable surprise pour les époux
- Bien souvent ils la subissent
- S'impose aux époux sans qu'ils aient manifesté une quelconque volonté
- Aucune forme d'information préalable
- Les époux agissent de leur vivant en croyant être toujours mariés sous la loi initiale fixée lors de leur mariage
- Connaissance de la mutabilité souvent bien trop tard, souvent au décès

DONC ANTICIPER ET PLANIFIER !

a. Détermination de la loi applicable

Méthodologie

- Mariage avant / après le 1er sept. 1992 ?
- Lieu du mariage ?
- Pays de domiciliation des époux au moment du mariage ?
- Changement de domiciliation après le mariage ?
- Existence d'un document/contrat de mariage ?
- En l'absence de contrat : historique du client...
- Attention à la mutabilité automatique !

b. Anticipations envisageables

Méthodologie

Avant le mariage : signer un contrat de mariage...on fixe la loi.

Après le mariage :

- Idéal de pouvoir choisir une loi et donc un régime matrimonial plus propice que celui déjà en vigueur...peut être non choisi mais subi.
- Possibilité offerte par la Convention de La Haye du 14 mars 1978.
- En vertu de l'article 6 : « Les époux peuvent en cours de mariage soumettre leur régime matrimonial à une loi interne autre que celle jusqu'alors applicable ».
- Faculté d'adapter son régime matrimonial selon ses objectifs, en désignant la loi applicable à ce régime : mutabilité volontaire.

b. Anticipations envisageables

La désignation d'une nouvelle loi prendra la forme d'un contrat de mariage, rédigé devant notaire.

La faculté est ouverte à tous les époux :

- Mariés avant ou après le 1er sept. 1992
- Mariés avec ou sans contrat
- Ne nécessitera pas d'homologation (même si enfants mineurs)
- Peut être signée à n'importe quel moment de la vie des époux
- A l'inverse de la mutabilité automatique, cette désignation pourra avoir un effet rétroactif.

b. Anticipations envisageables

Lois susceptibles d'être choisies (art. 6) :

- loi de l'État dont l'un des époux a la nationalité
- loi de l'État sur le territoire duquel l'un d'eux a sa résidence habituelle
- pour tout ou partie des immeubles présents ou à venir, loi du lieu de leur situation peut être choisie

b. Anticipations envisageables

Exemple 1 : choix d'une loi plus adaptée à ses objectifs patrimoniaux

Couple d'anglais / Mariage en Angleterre / régime de séparation de biens anglais

Acquisition immobilière en France

Objectif de transmission du bien intégralement au conjoint survivant (*joint tenancy*)

Présence d'enfants mineurs

Pour l'immobilier français : désignation de la loi française

- Choix d'un régime de communauté (art. 1397-3 al. 3 C. civ.)
- Mise en place d'avantage matrimoniaux : préciput ou clause d'attribution intégrale

↳ PAS D'HOMOLOGUATION JUDICIAIRE = acte notarié

b. Anticipations envisageables

Exemple 2 : choix d'une loi plus adaptée à son environnement juridique

Alice et Vincent, de nationalité française, se sont mariés en France le 16 juin 2006, sans contrat.

Suite au mariage, ils se sont installés au Japon pour raisons professionnelles.

Régime de droit japonais de la séparation de biens...mais souhaitent être soumis à la loi française, et au régime de communauté.

Typiquement...avant le mariage, et le départ, leur faire signer un contrat de mariage...

b. Anticipations envisageables

Exemple 2 : choix d'une loi plus adaptée à son environnement juridique

Si rien n'a été fait :

Après le mariage, et en prévision de leur retour en France, rédaction d'un acte notarié de "désignation de loi applicable" dans le cadre de l'article 6 de la Convention de La Haye de 1978.

Peut s'appliquer à tous les biens, ou qu'ils soient !

Fait échec à la mutabilité automatique !

ATTENTION :

Nécessité de déterminer la reconnaissance de la DLA localement.

Ex : le Japon prohibe la mutabilité du régime matrimonial ! (Portugal, Argentine...)

b. Anticipations envisageables

Exemple 3 : choix d'une loi afin de lever l'incertitude sur la loi applicable au régime matrimonial

Mr Dupond, de nationalité française et consultant international, a épousé à Berlin, le 1er juillet 1984, Mme Fräulein de nationalité allemande.

Cependant, les époux ont vécu pendant un an en Argentine, deux ans en Espagne, trois ans en Italie, deux ans en Allemagne et sont installés en France depuis 1993 où ils sont installés définitivement.

Clarification leur situation matrimoniale + optimisation :

Désigner expressément la loi française comme loi applicable à leur régime matrimonial et choisir au sein de cette loi le régime de la séparation de biens.

Il faut un choix du régime matrimonial (art. 1397-3 du Code civ.), mais celui-ci est libre

b. Anticipations envisageables

Désignation de loi applicable art. 6 Conv. La Haye :

- Anticipation
- Simplification
- Sécurisation
- Optimisation (avantage matrimoniaux...)

b. Anticipations envisageables

Formalités de publicité françaises :

Art. 1303-1, al. 1 et 2 Code de Procédure Civile.

- **L'acte de mariage initial est détenu par une autorité française :**
 - Exemples : Mariage en France ou français marié à l'étranger devant l'autorité locale.
 - A dû faire transcrire son mariage sur les registres du consulat.
 - Envoi d'une copie simple de la DLA à l'autorité consulaire.
 - Sera apposée en mention de l'acte transcrit, comme elle le serait en marge d'un acte dressé dans une mairie.

b. Anticipations envisageables

Formalités de publicité françaises :

Art. 1303-1, al. 1 et 2 Code de Procédure Civile.

- **L'acte de mariage initial n'est pas détenu par une autorité française :**
 - Nationaux étrangers mariés à l'étranger ou avec un français et non retranscrit.
 - Copie simple de la DLA au Service Central d'état civil du Ministère des Aff. Etrangères (Répertoire Civil Annexe).
 - En principe, en présence d'un couple étranger réalisant une acquisition immobilière en France, ou décédant propriétaires de biens en France, la saisine du Répertoire Civil Annexe devrait être systématique...(!)
 - Afin de s'assurer de la découverte de la DLA par le notaire au jour du décès notamment, faire un dépôt au Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés.

b. Anticipations envisageables

Formalités de publicité étrangères :

La DLA pourra faire l'objet de mesures de publicité dans le pays de l'intéressé (registre local des régimes matrimoniaux) afin de la rendre opposable aux tiers.

Ex : époux allemands, finlandais ou danois...

=> Présence de biens immobiliers à l'étranger

Informers les intéressés de leur éventuelles obligations localement.

b. Anticipations envisageables

Le régime matrimonial franco-allemand

Un accord du 4 février 2010 institue un régime matrimonial commun de participation aux acquêts :

- Optionnel et choisi par contrat de mariage
- Règles simples et modernisées identiques en Fr. et en All.
- Ouvert aux époux dont la loi applicable au RM est celle d'un Etat contractant
- L'adoption pourra se faire avant ou pendant le mariage et pourra contenir un aménagement des règles relatives au calcul de la créance de participation.
- Impossible de déroger aux règles concernant l'administration, la jouissance et la disposition du patrimoine.

c. Partenariats civils

- **Etats du sud de l'Europe** => proche du concubinage et ouvert à tous les couples.
- **Etats du nord de l'Europe** => assimilation au mariage aussi forte que possible.
 - Ex : Pays Bas (instaure une Cté universelle), Danemark, Suède, Norvège ou Islande
 - Les pays Scandinaves réservent par ailleurs ce partenariat aux couples homosexuels.
- **Enfin certains Etats** étendent le partenariat à d'autres cohabitations => Espagne ou Belgique => une cohabitation entre 2 personnes sans lien de couple (frère et sœur).
- **France**
 - PACS renforcé par Loi du 23/06/2006 « quasi-mariage » instaure un régime de séparation de biens.
 - Mariage homosexuel reconnu par la loi du 17 mai 2013

c. Partenariats civils

Donc divergences parfois fondamentales...or :

- L'installation en France de partenaires étrangers
- La réalisation d'une acquisition immobilière
- La gestion d'un patrimoine
- La planification ou le règlement d'une succession françaises

Posent forcément la question du régime des biens des partenaires et donc la question de leur reconnaissance, de la validité et de la portée du partenariat en présence.

A quelle loi rattacher ce partenariat pour s'assurer de sa validité ? Loi d'autonomie ? Loi nationale ? Loi de l'enregistrement ?...

c. Partenariats civils

Reconnaissance civile

Pas de règle de DIP avant la loi du 12 mai 2009 dite de « simplification du droit »

Art. 515-7-1 C. civ.

« Les conditions de formation et les effets d'un partenariat enregistré ainsi que les causes et les effets de sa dissolution sont soumis aux dispositions matérielles de l'État de l'autorité qui a procédé à son enregistrement »

c. Partenariats civils

Reconnaissance civile

Partenariats étrangers régulièrement enregistrés par une autorité étrangère se verront donc reconnaître des effets juridiques

Ex : partenariat entre un français et un suédois de même sexe, enregistré au Consulat général de France à Berlin.

=> Retenir la loi française, loi de l'autorité ayant enregistré le partenariat : PACS.

c. Partenariats civils

Exception à cette reconnaissance :

- Les partenariats contraire à l'ordre public français.
- Pas de reconnaissance sur le plan civil en France, même si régulièrement conclus à l'étranger.

Ex : l'art. 515-2 du C. civ. Français prohibe les PACS notamment entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre collatéraux jusqu'au 3e degré inclus.

=> En Belgique, le régime de cohabitation légale est accessible à une fratrie (frère et sœur, deux frères ou deux sœurs) ou à un couple formé d'un ascendant et d'un descendant.

=> Effets juridiques de ce partenariat écartés en France.

c. Partenariats civils

Reconnaissance fiscale :

Depuis la loi TEPA du 21 août 2007, le PACS permettait aux partenaires (français ou étrangers) de bénéficier de l'exonération de droits de succession.
=> Il y avait une incertitude pour les partenariats étrangers et donc un risque de taxation à 60% !

Cette question a été réglée : BOI-ENR-DMTG-10-50-30-20130325 n° 40. => Même régime fiscal que le PACS (IR et DMTG)

c. Partenariats civils

Reconnaissance fiscale :

L'administration fiscale a dressé une liste (non exhaustive) de partenariats ayant d'ores et déjà reçu son « approbation » :

- UK, belge, danois, finlandais, hollandais, luxembourgeois, allemand, tchèque, slovène, espagnol, islandais, norvégien, portugais ou suédois.
Ajouts à venir (site impôts.gouv.fr)
- Justifier tout de même de l'existence et l'enregistrement du partenariat auprès du service des impôts compétents (dépôt d'une déclaration de succession ou d'un acte de donation par ex.) => certificat de coutume
D'autant plus si hors liste ou si inclus mais rédaction particulière ou clauses spécifiques (rescrit).

A. Famille et mariage

2. Le divorce dans un contexte international

Loi applicable au divorce = Règlement européen n° 1259/2010, dit Rome III, du 20 décembre 2010. Entré en vigueur le 21 juin 2012.

a. Le domaine du choix

Domaine du choix limité aux cas de divorce. Sensibiliser le client sur la possibilité de choisir la loi applicable à son divorce, mais aussi de l'intérêt à choisir

- choix d'une loi autorisant le divorce
- choix d'une loi permettant le divorce par consentement mutuel

a. Le domaine du choix

Article 5

Choix de la loi applicable par les parties

1. Les époux peuvent convenir de désigner la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, pour autant qu'il s'agisse de l'une des lois suivantes:

a) la loi de l'État de la résidence habituelle des époux au moment de la conclusion de la convention; ou

b) la loi de l'État de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que l'un d'eux y réside encore au moment de la conclusion de la convention; ou

c) la loi de l'État de la nationalité de l'un des époux au moment de la conclusion de la convention; ou

d) la loi du for.

a. Le domaine du choix

Article 8

Loi applicable à défaut de choix par les parties

À défaut de choix conformément à l'article 5, le divorce et la séparation de corps sont soumis à la loi de l'État:

- a) de la résidence habituelle des époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,*
- b) de la dernière résidence habituelle des époux, pour autant que cette résidence n'ait pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et que l'un des époux réside encore dans cet État au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,*
- c) de la nationalité des deux époux au moment de la saisine de la juridiction; ou, à défaut,*
- d) dont la juridiction est saisie.*

b. Les modalités de choix de la loi applicable

Moment du choix

- DLA à tout moment, au plus tard au stade de la saisine de la juridiction
- mais époux peuvent faire DLA devant la juridiction au cours de la procédure, si la loi de cette juridiction le permet
- à défaut de choix exercé en commun, l'époux qui introduira l'action en divorce déterminera unilatéralement le juge saisi, et donc la loi applicable au divorce selon ses règles de conflit.

b. Les modalités de choix de la loi applicable

Article 5

Choix de la loi applicable par les parties

2. Sans préjudice du paragraphe 3, une convention désignant la loi applicable peut être conclue et modifiée à tout moment, mais au plus tard au moment de la saisine de la juridiction.

3. Si la loi du for le prévoit, les époux peuvent également désigner la loi applicable devant la juridiction au cours de la procédure. Dans ce cas, la juridiction prend acte de la désignation conformément à la loi du for.

b. Les modalités de choix de la loi applicable

Forme du choix

- convention écrite, datée et signée par les deux époux
- SSP autorisé en France
- dans le contrat de mariage ou dans un acte séparé du contrat de mariage. Le CRM doit pouvoir rester indépendant du choix de la loi applicable au divorce.

b. Les modalités de choix de la loi applicable

Article 7

Validité formelle

1. La convention visée à l'article 5, paragraphes 1 et 2, est formulée par écrit, datée et signée par les deux époux. Toute transmission par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.

2. Toutefois, si la loi de l'État membre participant dans lequel les deux époux ont leur résidence habituelle au moment de la conclusion de la convention prévoit des règles formelles supplémentaires pour ce type de convention, ces règles s'appliquent.

(...)

b. Les modalités de choix de la loi applicable

Article 7

Validité formelle

(...)

3. Si, au moment de la conclusion de la convention, les époux ont leur résidence habituelle dans des États membres participants différents et si les lois de ces États prévoient des règles formelles différentes, la convention est valable quant à la forme si elle satisfait aux conditions fixées par la loi de l'un de ces pays.

4. Si, au moment de la conclusion de la convention, seul l'un des époux a sa résidence habituelle dans un État membre participant et si cet État prévoit des règles formelles supplémentaires pour ce type de convention, ces règles s'appliquent.

c. Nouveaux réflexes à l'égard du client

- s'assurer du consentement éclairé des époux ;
- attirer l'attention des époux sur le fait que, pour être efficace, leur choix devra être maintenu au stade de l'ouverture de l'instance en divorce ;
- rappeler au client qui ne souhaite pas préciser son choix, par courrier, qu'il bénéficie de cette possibilité ;
- avertir les clients que la DLA ne leur permet pas de régler à l'avance les conséquences financières du divorce
- veiller à ne pas faire le choix d'une loi discriminatoire, ou qui heurte l'ordre public.

d. Loi applicable aux effets patrimoniaux du divorce

Loi applicable à la liquidation du régime = Loi applicable au régime matrimonial

Loi applicable aux avantages matrimoniaux éventuellement révoqués en cas de divorce = ???

Loi applicable aux obligations alimentaires = Protocole du 23 novembre 2007 et règlement européen du 18 décembre 2008 = loi de la résidence du créancier, ou, par choix, loi de la nationalité ou de la résidence au moment de la désignation

B. Succession, donation et assurance-vie

B. Succession, donation et assurance-vie

1. Spécificités des successions internationales

a. Succession, régime matrimonial et droits du conjoint : Multiplicités de concepts et de lois applicables

Au 1er décès, parfois difficile de différencier les droits qu'il retire du mariage, de ceux qu'il retire de la succession :

- "avantages matrimoniaux" français...inconnus au UK
- Danemark et "communauté de biens différée"
- Allemagne et droit du conjoint dans le régime matrimonial dépendant de l'option successorale...

Existence de mécanismes particuliers permettant au conjoint de bénéficier d'un avantage lors d'une acquisition immobilière :

- "joint tenancy" UK ou USA = au décès de l'un ou de l'autre des époux, transfert automatique de la part successorale au conjoint survivant (CS).

b. Grandes diversités des droits successoraux du CS et des enfants

- En l'absence de disposition spécifiques (testament, pacte, donation), le CS bénéficie dans quasiment tous les pays européens de droits successoraux légaux.
- Il n'est pas systématiquement réservataire
- Il intervient toujours en concurrence avec les descendants
- Certains pays privilégient des droits en US et d'autres des droits en PP

Un droit de réserve existe-t-il dans les pays suivants en faveur de ...	Descendants	Conjoint
Allemagne	OUI	OUI
Grande-Bretagne	NON*1	NON*1
Australie	NON	NON
Belgique	OUI	OUI
Espagne	OUI*2	OUI*2
France	OUI	OUI*3
Italie	OUI	OUI
Luxembourg	OUI	NON
Pays Bas	OUI*4	NON
Suisse	OUI	OUI

*1 : A relever toutefois que l'Inheritance Act 1975 permet à quiconque qui dépendait financièrement du défunt de demander une somme en capital ou sous forme de rente. Concrètement, cela peut aller jusqu'à 45% pour un conjoint déshérité !

*2 : Ces droits peuvent varier selon le droit des régions autonomes.

*3 : Mais seulement en l'absence de descendants et d'ascendants.

*4 : La réserve a alors le caractère d'une créance en argent.

b. Grandes diversités des droits successoraux du CS et des enfants

Droits légaux du conjoint survivant attribués en usufruit	Droits légaux du conjoint survivant attribués en pleine propriété
<p>Belgique : US de 100 % de la succession</p> <p>Espagne : 1/3 en US</p> <p>Hongrie : US de 100 % de la succession</p> <p>France : choix de l'US de 100 % de la succession</p> <p>Malte : US sur la moitié de la succession</p> <p>Luxembourg : choix de l'US sur l'immeuble commun des époux</p>	<p>Allemagne : entre la moitié et un huitième de la succession en PP en fonction du nombre d'enfants et du régime matrimonial</p> <p>Italie : la moitié en PP si 1 enfant et un tiers en PP si + enfants</p> <p>Pays-Bas : 100 % de la succession en PP</p> <p>France : choix du quart de la succession en PP</p> <p>Suisse : la moitié en PP</p> <p>Grèce : un quart de la succession en PP</p> <p>Luxembourg : choix d'une part de l'enfant légitime : de la moitié en PP à un quart en PP en fonction du nombre d'enfants</p>

c. Une reconnaissance différente de la validité des pactes familiaux pour préparer les successions

1°) Pacte successoral

Connu en droit suisse et droit allemand par exemple, mais interdit en droit français

2°) Donation-partage

Concept de droit français

Mais peut ne pas être reconnu (droit belge par exemple) ou même considéré comme un pacte sur succession future interdit (droit italien).

c. Une reconnaissance différente de la validité des pactes familiaux pour préparer les successions : ex de la donation-partage

Ex : M. X, de nationalité française, est propriétaire d'un appartement en France et d'une villa au Portugal.

Il souhaite donner la villa à son fils aîné et l'appartement à son fils cadet dans le cadre d'une donation partage.

Donation-partage rattachée à la loi successorale => loi portugaise selon droit successoral français, pour l'immeuble au Portugal.

DIP français : Bien immeuble = loi de situation (France) / Bien meuble = loi du dernier domicile du défunt (France)

DIP portugais : Loi de la nationalité = loi française.

La loi succ. Française étant la seule compétente, par renvoi, DP valide.

Contact avec notaire au Portugal pour publication

AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT EUROPEEN, il faudra faire le choix de la loi nationale

c. Une reconnaissance différente de la validité des pactes familiaux pour préparer les successions : ex de la donation-partage

Exemple : M. X, de nationalité française, est propriétaire d'un appartement en France et d'une villa au Italie.

Règles de conflit de loi strictement les mêmes

Pourtant, impossibilité de publication en Italie car la donation-partage est considérée comme un pacte sur succession future, prohibé en tant que tel.

AVEC LE NOUVEAU RÈGLEMENT EUROPEEN = Choix de la loi nationale

Loi successorale applicable

- 1ère étape : détermination de la loi applicable au régime matrimonial et du régime matrimonial
- 2ème étape : liquidation de ce régime et détermination de la masse successorale
- 3ème étape = détermination des règles successorales applicables à cette masse, et donc préalablement de la loi successorale applicable.

Incidences importante car :

La réserve héréditaire des pays de droit latin est inconnue des pays de droit anglo-saxon.

Les droits du conjoint survivant sont très variables.

Conjoint ou enfants parfois réservataires mais pour des portions très variables.

Loi successorale applicable

1°) Loi applicable et règles de conflits de lois

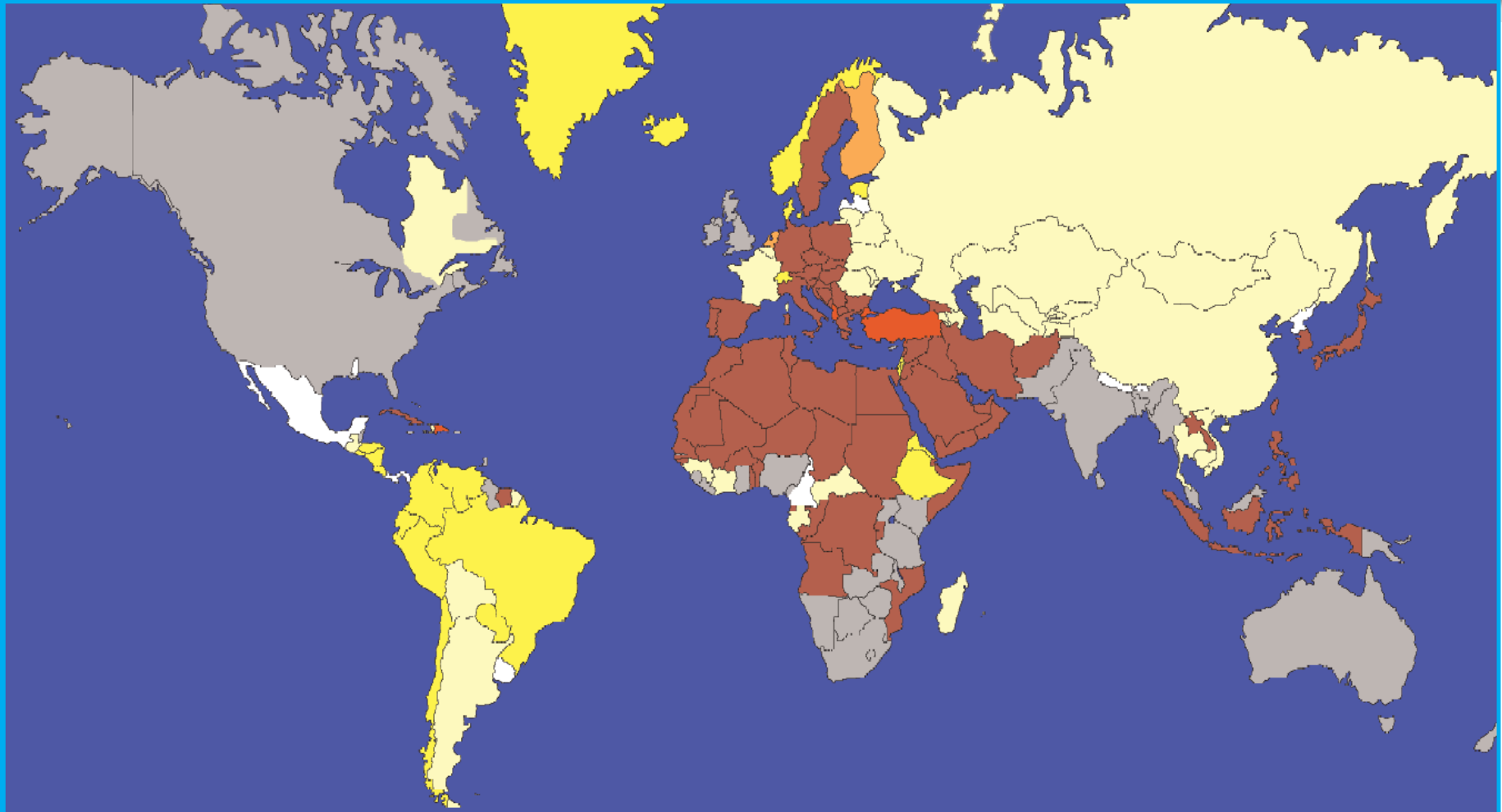
Principe général : La loi successorale applicable est déterminée par application des "règles de conflits de lois", élaborées par les droits internes de chacun des pays concernés par une même succession = indiquent la loi successorale compétente pour le règlement de la succession.

Pour les pays d'Europe (Hors UK, Irlande et Danemark) , la règle de conflit est fixée par le futur règlement Européen, à partir du 17 Août 2015, qui constitue le nouveau droit interne de ces pays.

Loi successorale applicable

1°) Loi applicable et règles de conflits de lois

- Certains pays soumettent les successions à une loi unique ("régime unitaire") :
 - Loi de la nationalité du défunt
 - Loi du domicile du défunt (cas de règlement européen)
- D'autres morcellent la masse successorale entre plusieurs lois ("régime scissionniste") :
 - Distinction biens meubles / biens immeubles
 - On entend par biens meubles les comptes titres, liquidités, parts de sociétés, bijoux, véhicule...
- D'autres autorisent le choix de la loi applicable : « *professio juris* »



- Deceased's Nationality/
Nationalité du défunt
- Deceased's Last Residence/
Dernière Résidence du défunt
- Common Law = lex rei sitae for immovables, (common law) "domicile" for movables/
Common Law = lex rei sitae pour les immeubles, "domicile" (au sens de la common law) pour les meubles
- Scission: Deceased's Nationality for Movables + Lex rei sitae for Immovables/Scission : Nationalité du défunt pour les meubles + lex rei sitae pour les immeubles
- Scission: Deceased's Last Residence for Movables + Lex rei sitae for Immovables (French system)/
Scission : Dernière Résidence du défunt pour les meubles + lex rei sitae pour les immeubles (système français)
- Lex rei sitae also for movables or Lex fori or unknown /
Lex rei sitae aussi pour les meubles ou Lex fori ou inconnu
- Last Residence, if more than 5 years, otherwise nationality/
Dernière Résidence, si plus de 5 ans; sinon nationalité

Loi successorale applicable

1°) Loi applicable et règles de conflits de lois

- Morcellement potentiel de la succession en plusieurs masses des biens. Les conflits de lois existeront toujours.
- Chacune des masses sera indépendante l'une de l'autre, fonction de la répartition géographique des biens meubles et immeubles du défunt.

Loi successorale applicable

1°) Loi applicable et règles de conflits de lois

Exemple :

Américain retraité en France décède en France.

Possède :

- un compte titres en France et aux Etats-Unis
- sa résidence principale en France
- une résidence secondaire aux Etats-Unis

Quelles lois successorales et pour quels biens ?

Loi successorale applicable

1°) Loi applicable et règles de conflits de lois

Exemple :

Un français décède en étant domicilié en Suisse. Il possède :

- des comptes titres en Suisse
- sa résidence principale en Suisse

DIP Suisse : succession dans son intégralité régie par la loi du domicile

Loi successorale applicable

1°) Loi applicable et règles de conflits de lois

Si chacun attribue compétence à l'autre.

« Conflit de loi négatif » = se pose alors la question du "renvoi".

La loi successorale italienne renvoie à la loi française.

Accepté par la France (avant 2015) et le RE en matière successorale = loi successorale française applicable si permet une unité successorale (arrêt Riley du 11 février 2009).

Loi successorale applicable

1°) Loi applicable et règles de conflits de lois

Si chacun se déclare compétent = « Conflit de loi positif » = Pas de renvoi.

Loi compétente sera celle du juge saisi ou négociations entre conseils.

Loi successorale applicable

2°) Résidence et domicile

Notion de « dernier domicile du défunt » en droit français (art. 102 et s. C. civ.)

En France, notion de "domicile", au sens civil, est différente de celle retenue en droit fiscal (art. 4B du CGI).

- Repose essentiellement sur des circonstances de faits soumis à l'appréciation souveraine des juges.
- Élément principal le plus souvent retenu : l'intention des parties de fixer de manière permanente un domicile dans un certain endroit.

Notion de « résidence habituelle » au sens du Règlement Européen : évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, en prenant en compte notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'Etat concerné

Loi successorale applicable

2°) Résidence et domicile

La conception du "domicile" peut être différente à l'étranger :

Ex : le contexte franco-britannique.

Un couple d'anglais est installé en France depuis 11 ans et souhaite y finir ses jours.

Décède en France sans avoir pris de dispositions particulières.

Il détient des biens mobiliers et immobiliers en France et en Angleterre.

Loi successorale française compétente pour toute la succession.

Mais l'intéressé sera-t-il considéré comme non domicilié au UK ...?

Loi successorale applicable

3°) Notion de « bien meuble » et « bien immeuble »

La distinction en France entre l'immobilier et les parts de sociétés immobilières (Sociétés de copropriété ou sociétés civiles)

Tous les pays ne retiennent pas nécessairement la même qualification...

Recevabilité d'un testament étranger

1°) La connaissance du testament

Parfois difficile dans un contexte international...

- Changement de domicile à plusieurs reprises
- Investissements dans différents pays
- Éventuellement un testament dans chacun d'eux...
- Déposé ou non chez un notaire, ou un avocat (UK)...
- Et pas forcément de registre...

Mise en place d'un système d'inscription internationale

- En France, le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés
- Coopération int'l : Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, France, Italie, Lituanie, Luxembourg, Pays Bas, Portugal, Turquie. Mise en place d'un réseau européen intranet (RERT)

Recevabilité d'un testament étranger

2°) Conditions de forme

Question régie par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.

Un testament sera considéré comme valable quant à la forme si celle-ci correspond à la loi interne :

- du lieu où le testateur a disposé (au jour du testament ou du décès) ;
- de la nationalité du testateur (au jour du testament ou du décès) ;
- du lieu du domicile du testateur (au jour du testament ou du décès) ;
- du lieu de la résidence habituelle du testateur (au jour du testament ou du décès) ;
- pour les immeubles, du lieu de leur situation.

Compte tenu du grand nombre de lois possibles, il est peu probable que le testament puisse être annulé sur le fondement de la forme.

Dans le contexte européen, ratifiée par quasiment tous les pays (Portugal !)

Recevabilité d'un testament étranger

3°) Conditions de fond

Le testament va produire ses effets au décès sur la ou les masses successorales en présence, donc besoin d'être compatible avec la loi successorale applicable à cet instant.

Recevabilité d'un testament étranger

3°) Conditions de fond

Faut-il rédiger un testament par pays ?

Dépend de l'application d'une seule ou de plusieurs lois successorales.

Si une seule loi est applicable, cela ne paraît pas nécessaire.

En présence de plusieurs lois applicables, il peut être opportun de rédiger un testament par pays, chacun portant sur sa propre loi successorale.

Recevabilité d'un testament étranger

3°) Conditions de fond

La principale précaution à prendre est que les dispositions ne soient pas contradictoires et ne révoquent pas les dispositions antérieures.

Travail de coordination avec le conseiller local du client.

Recevabilité d'un testament étranger

4°) Les formalités de l'exécution

- Les mesures conservatoires sont régies par la loi du lieu de la découverte du testament
- Les mesures d'exécution par celle du lieu d'exécution
 - Si le testament est trouvé à l'étranger, pour l'exécuter en France, il faudra le déposer au rang des minutes de l'Etude (copie traduite et légalisée) art. 1000 du C. civ. et 655 u CGI.
 - Si le testament est trouvé en France, application de l'article 1007 du C. civ. : dépôt au rang des minutes de tout testament non authentique laissé part le défunt

Recevabilité d'un testament étranger

5°) Le testament international

Créé par la Convention de Washington du 26 octobre 1973.

Particularité de présenter un cadre uniforme pour tous les signataires de la Convention.

Favorise ainsi la reconnaissance internationale de telles dispositions testamentaires sans qu'il soit nécessaire de vérifier la loi applicable.

Particulièrement adapté aux situations patrimoniales transnationales (aussi nationales)

Ratifiée par 12 pays (Belgique, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chypre, Equateur, France, Italie, Libye, Niger, Portugal, Slovénie et Yougoslavie).

Recevabilité d'un testament étranger

5°) Le testament international

Simplicité et souplesse :

Forme écrite :

Contrairement à un testament olographe, peut ne pas émaner du testateur lui même (Notaire)

A la main ou dactylographié (tout procédé)

Contrairement à un testament authentique, peut être rédigé dans n'importe quelle langue...permet donc dans certains cas de s'exonérer de l'obligation de dictée.

Les témoins pourront être des ressortissants étrangers.

=> Attestation remplie par le notaire = formalise le respect des conditions de forme

B. Succession, donation et assurance-vie

2. Le règlement européen sur les successions

Le règlement européen sur les successions a été adopté le 4 juillet 2012 et entrera en application le 17 août 2015.

Vers une simplification du règlement des successions

- Choix de l'unité de la loi successorale, en se référant à la seule loi de la dernière résidence habituelle du défunt.
- Possibilité de faire le choix de l'application de sa loi nationale (profession juris).

Trois pays ont exercé un « opting-out » : le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark.

Ils ne sont donc pas liés par ce règlement.

Ce règlement a vocation universelle : il se substitue à la règle de conflit des Etats membres, y compris dans les relations avec des pays extérieurs à l'Union Européenne.

Le règlement européen a plusieurs volets essentiels :

- a. La reconnaissance et l'exécution des décisions de justice
- b. L'acceptation et l'exécution des actes authentiques
- c. La création du certificat successoral européen
- d. La création d'une règle de conflit uniforme, subsidiaire à une règle de désignation volontaire
- e. Anticiper sa succession : le choix de loi applicable
- f. Les écueils prévisibles
- g. Aperçu des autres dispositions du règlement européen

a. La reconnaissance et l'exécution des décisions de justice

Article 39 : toutes les décisions rendues dans un État membre sont reconnues de plein droit dans les autres États membres sans qu'aucune procédure ne soit nécessaire à cette fin.

Article 40, la reconnaissance peut être refusée si la décision est :

- contraire à l'ordre public de l'État membre où elle est invoquée ;
- rendue par défaut sans que le défendeur n'ait été cité ;
- inconciliable avec une décision rendue dans l'État membre entre les mêmes parties
- inconciliable avec une décision rendue antérieurement dans un autre État membre entre les mêmes parties, ayant le même objet et la même cause et remplit les conditions de reconnaissance dans l'État membre où la reconnaissance est demandée.

a. La reconnaissance et l'exécution des décisions de justice

La demande doit être présentée devant la juridiction du domicile (déterminée selon le droit interne de l'État membre) de la partie contre laquelle l'exécution est demandée ou du lieu d'exécution.

France : Président du TGI sans doute.

Procédure sur requête.

Le demandeur devra produire la décision étrangère et un certificat dont les modalités de forme restent à déterminer.

b. L'acceptation et l'exécution des actes authentiques

Art. 60 : "Un acte authentique qui est exécutoire dans l'Etat membre d'origine est déclaré exécutoire dans un autre Etat membre, à la demande de toute partie intéressée, conformément à la procédure prévue aux articles 45 à 58",

L'Etat d'origine devra délivrer une attestation certifiant que l'acte a bien force exécutoire.

Puis, muni de l'acte et de l'attestation, l'autorité compétente établira une déclaration constatant sa force exécutoire (juridiction du domicile, déterminée selon le droit interne ; Président du TGI en France).

Une réserve : l'ordre public

Le règlement ne vise que la reconnaissance de la force probante.

c. La création du certificat successoral européen

- ne remplace pas les actes internes du type acte de notoriété
- n'est pas obligatoire
- produit ses effets dans tous les Etats membres sans procédure complémentaire

Le règlement facilite aussi la circulation des actes authentiques, dont la force probante sera acceptée par les autres Etats membres.

⇒ Le notaire français pourra établir un acte de notoriété ou un CSE pour déterminer la dévolution successorale.

c. La création du certificat successoral européen

Champ d'application

Destiné à s'étendre à tous les aspects de droit civil d'une succession à cause de mort, qu'il s'agisse d'un acte volontaire de transfert en vertu d'une disposition à cause de mort ou d'un transfert dans le cadre d'une succession ab intestat.

Par contre, il n'aura pas vocation à s'appliquer aux questions ayant trait :

- aux régimes matrimoniaux,
- aux régimes patrimoniaux applicables aux relations réputées avoir des effets comparables à ceux du mariage.

A noter : un règlement analogue en matière de régimes matrimoniaux est en cours de préparation

c. La création du certificat successoral européen

Le CSE peut servir à prouver un ou plusieurs des éléments suivants :

- la qualité et les droits de chaque héritier
- les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou de l'administrateur de la succession,
- l'attribution d'un ou plusieurs biens aux héritiers et légataires. Il constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans les registres des Etats membres.

Publicité foncière : le CSE ne peut donc pas être directement publié au fichier immobilier et ne dispense pas de l'établissement d'une attestation immobilière.

Le CSE devra conserver la liste des personnes qui se sont vues délivrer des copies authentiques. Durée de validité limitée à six mois

d. Uniformisation de la règle de conflit

1°) Détermination des juridictions compétentes

3 types de règles :

- Une règle générale conférant une compétence de principe aux juridictions de l'État membre de la dernière résidence habituelle du défunt.
- Ensuite, des critères de compétence subsidiaires donnant compétence aux juridictions du lieu de situation des biens lorsque le défunt ne résidait pas dans l'Union européenne au moment de son décès.
- Enfin des règles dérogatoires permettant aux juridictions normalement compétentes de décliner leur compétence au profit des juridictions de l'État membre de la nationalité du de cujus lorsque ce dernier a préalablement opté pour l'application de la loi de cet État.

d. Uniformisation de la règle de conflit

2°) Loi applicable à la succession (article 20)

Application, à l'ensemble de sa succession, de la loi de l'Etat dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.

Vocation universelle : la loi compétente peut être loi d'un Etat membre ou loi d'un Etat tiers.

Rattachement par principe unitaire pour l'ensemble de la succession.

Possibilité pour le de cujus d'organiser différemment sa succession ⇒ loi nationale.

d. Uniformisation de la règle de conflit

2°) Loi applicable à la succession (article 20)

a°) La compétence de principe de la loi de la résidence

La nationalité n'a pas été perçue comme un facteur de rattachement exprimant suffisamment, dans un tel contexte de mobilité (considérant 23).

Le règlement ne définit pas la résidence habituelle.

Les considérants 23 et 24 prévoient que l'autorité chargée de la succession devra procéder à une évaluation d'ensemble des circonstances de la vie du défunt au cours des années précédant son décès et au moment de son décès, en prenant en compte notamment la durée et la régularité de la présence du défunt dans l'Etat concerné.

d. Uniformisation de la règle de conflit

2°) Loi applicable à la succession (article 20)

a°) La compétence de principe de la loi de la résidence

Un défunt travaillant dans un Etat mais ayant conservé des liens étroits et stables avec son Etat d'origine pourra être considéré comme résident de ce dernier.

En cas de pluralité de résidence, la nationalité ou le lieu de situation des biens pourront constituer un critère particulier.

d. Uniformisation de la règle de conflit

2°) Loi applicable à la succession (article 20)

b°) Les dérogations à la loi de la résidence

- Liens manifestement plus étroits avec la loi d'un autre Etat
Quand, à titre exceptionnel, il résulte de l'ensemble des circonstances de la cause que, au moment de son décès, le défunt présentait des liens manifestement plus étroits avec un État autre que celui de sa résidence. C'est la loi nationale qui restera la référence, souvent.
- Le renvoi
La *professio juris* permet d'éviter le renvoi.

e. Anticiper sa succession : le choix de loi applicable

La règle de conflit ne s'applique qu'à défaut de choix effectué par le défunt (professio juris).

- le choix est limité à la loi de nationalité du défunt au moment du choix ou au moment du décès
- la loi désignée s'applique à l'ensemble de la succession
- forme du choix : forme d'une disposition à cause de mort
- modifiable ou révocable comme un testament

e. Anticiper sa succession : le choix de loi applicable

Le choix de loi peut être fait dès maintenant, mais ne pourra produire effet que si le décès survient à compter du 17 août 2015.

Pour le faire, il est préférable de contacter un notaire de l'Etat dont on veut choisir la loi : la validité au fond de l'acte est régie par la loi choisie.

Intérêt : prévisibilité de la loi successorale, permettant une meilleure anticipation.

e. Anticiper sa succession : le choix de loi applicable

Les donations ne sont pas directement concernées par le règlement.

Leur caractère rapportable ou réductible sera examiné au regard de la loi successorale au moment du décès.

Exemple : donation-partage par un Français résident en Belgique, mais envisageant de passer sa retraite en France.

Le droit belge ne connaît pas la donation-partage. Choisir la loi successorale française permet de s'assurer de l'application de la donation-partage en tant que telle, quel que soit le moment du décès.

f. Les écueils prévisibles

La règle de conflit n'apporte pas une uniformisation de toutes les successions internationales.

Des Etats tiers avec des règles de conflit différentes ont vocation à intervenir. Au sein même de l'Union, trois Etats ont décidé de ne pas participer au règlement.

Renvoi : il ne joue qu'à défaut de choix. Le choix de loi désigne toujours la loi interne de l'Etat choisi.

f. Les écueils prévisibles

Article 34, 1 du règlement : *« Lorsque le présent règlement prescrit l'application de la loi d'un Etat tiers, il vise l'application des règles de droit en vigueur dans cet Etat, y compris ses règles de droit international privé, pour autant que ces règles renvoient :*

a) à la loi d'un Etat membre ; ou

b) à la loi d'un autre Etat tiers qui appliquerait sa propre loi »

Le b) permet une harmonie internationale des solutions. La loi désignée satisfait l'ensemble des règles de conflit. On évite de recourir à une loi qui refuserait sa compétence.

f. Les écueils prévisibles

Le choix de loi applicable doit être utilisé avec précaution. Ce choix sera reconnu avec certitude par les Etats membres signataires du règlement.

=> Quid des Etats tiers ?

A l'extérieur de l'Union Européenne, la Suisse admet la *professio juris* des personnes ne possédant pas la nationalité suisse en faveur de leur loi nationale (en cas de nationalité multiple le droit suisse ne permet pas au défunt domicilié en Suisse de choisir une autre loi que la loi suisse).

f. Les écueils prévisibles

Dans d'autres pays, comme par exemple les Etats-Unis ou le Maroc, la désignation de loi applicable n'est pas mise en place. Le choix effectué ne sera sans doute pas reconnu.

=> Rédiger le testament de choix de loi afin qu'il puisse s'appliquer de manière autonome.

Dans les pays laissant une grande liberté au testateur, comme les Etats-Unis ou le Royaume-Uni, les dispositions pourront trouver application, à condition d'être suffisamment claires, indépendamment de la loi applicable.

f. Les écueils prévisibles

Difficultés pratiques d'application de la loi étrangère : système de common law

Exemple : Anglais résident français, choisissant la loi britannique comme applicable à sa succession

- Succession aux biens et non à la personne
- Système de probate, inconnu du droit français et des juridictions françaises
- Dispositions spéciales du règlement pour tenir compte de la loi de situation des biens quand c'est celle d'un Etat membre, pour adapter la nature des droits réels, mais pas pour ce type de problème

f. Les écueils prévisibles

Risque : utiliser la *professio juris* pour éluder la réserve héréditaire de droit français

Le règlement prévoit que la loi désignée par la règle de conflit ou la *professio juris* peut être écartée lorsque son application est manifestement incompatible avec l'ordre public du pays concerné (et uniquement dans ce cas).

La réserve n'est pas à ce jour considérée comme faisant partie de l'ordre public international par la jurisprudence française.

Faire systématiquement appel à l'ordre public reviendrait à vider le règlement d'une grande part de sa substance.

g. Aperçu des autres dispositions du règlement européen

Forme des testaments : leur validité est largement reconnue par l'article 27

Pactes successoraux : valides au fond si conformes à la loi qui aurait été applicable à la succession si le décès était survenu au moment de la conclusion du Pacte.

B. Succession, donation et assurance-vie

3. Fiscalité et conventions internationales

Introduction : panorama international

Panorama fiscal : quelques règles

Pour que la comparaison soit pertinente, il convient de comparer :

- les taux d'imposition.

Mais aussi :

- Les abattements éventuels
- L'importance de chaque tranche d'imposition et la progressivité
- Les méthodes d'évaluation de l'actif imposable
- L'existence ou non de régimes de faveur (conditionnels ou non)
- Y-a-t-il plusieurs niveaux d'imposition (régionale, nationale etc.....)
- La taxation est-elle globale ou par héritier
- Il convient donc chiffrer, pour une situation donnée, le véritable coût fiscal d'une transmission par décès ou par donation.

Introduction : panorama international

Position de la France par rapport aux autres pays

- **Succession entre conjoints**

Depuis la loi TEPA (août 2007) : amélioration de la situation, ramenant la France en "bonne position" par rapport aux autres pays étudiés pour les successions entre conjoints (source rapport du Conseil des prélèvements obligatoires).

- **Succession en ligne directe**

La situation est "plus mitigée" pour les transmissions en ligne directe, nos voisins pratiquant des abattements plus élevés et des taux plus faibles quand ce n'est pas une exonération totale.

Les deux réformes de 2011 (suppression des réductions de droits et hausse des taux) et 2012 (baisse de l'abattement en ligne directe).

Introduction : panorama international

Une fiscalité nationale ou régionale ?

- France : fiscalité successorale nationale (sauf statut particulier de la Corse et de certains territoires).
- Suisse : fiscalité de 26 cantons indépendants + fiscalité parfois communale (la Confédération ne prélève aucun impôt sur les successions, mais cela pourrait changer à partir de 2016, votations en cours).
- Espagne : impôt de succession national, mais corrigé des spécificités des 17 Communautés autonomes (dispositions plus avantageuses).
- Belgique : règles d'imposition différentes entre les régions wallonne, flamande et bruxelloise (attention régime donation favorable, mais succession défavorable).
- USA : deux niveaux d'imposition : une fiscalité fédérale et les impôts de chacun des cinquante États.
- Allemagne : malgré l'existence de 16 Länder, c'est la législation fédérale qui détermine la fiscalité successorale.
- Italie : les 20 régions appliquent la fiscalité nationale.

Introduction : panorama international

Taxation ou exonération, totale ou partielle

Pays ayant supprimé les droits de succession	Pays exonérant les successions au profit du conjoint et des enfants	Pays exonérant les successions au profit du conjoint seulement
Autriche, Suède, Slovaquie, Portugal, Chypre, Estonie, Lettonie, Russie, Malte	Danemark, République Tchèque, Ukraine, Bulgarie, Slovaquie, Luxembourg, Suisse ⁶	France, Irlande, Norvège, Royaume-Uni, États-Unis

6. Tant le conjoint que les descendants sont exonérés au niveau fédéral. Au niveau cantonal, le conjoint est également exonéré, et les descendants le sont dans vingt-deux cantons sur les vingt-six que compte la Confédération.

Introduction : panorama international

Les évolutions récentes

Certains pays se sont engagés vers la voie d'une diminution sensible des droits de succession :

- France : TEPA pour le conjoint, mais durcissement général en 2011 et 2012 ...
- Allemagne : augmentation importante des abattements entre conjoints et à l'égard des descendants
- Espagne : tendance des Communautés autonomes à adopter une législation propre, revenant en pratique à une exonération presque totale des droits de succession
- Italie : 24/10/2001 suppression....réintroduction le 1er/01/2007...mais dans des conditions extrêmement favorables, un projet de durcissement de la fiscalité successorale est à l'étude.

Introduction : panorama international

Assiette fiscale

- Grande majorité des pays = imposition assise sur la part revenant à chaque héritier. La liquidation civile doit donc précéder la liquidation fiscale.
- Exception : USA et UK = droits de succession sur le patrimoine global du défunt, sans distinction selon le lien de parenté des héritiers ou légataires. Déconnection de la fiscalité et des droits successoraux, et la ligne directe n'est pas avantageée.
- La plupart du temps : part nette, déduction faite des éléments de passifs, sous certaines conditions (existence au jour du décès, preuve de l'existence) et prise en compte de certaines présomptions de propriété afin d'éviter les abus (France et Espagne notamment).

Introduction : panorama international

Principe d'imposition des différents droits internes

- Pays de résidence du défunt
- Lieu de situation des biens

Sauf application d'une convention fiscale : règles de territorialité = pour les défunts décédés domiciliés dans un pays déterminé, imposition dans ce pays sur une base mondiale (Allemagne, Belgique, France et Espagne).

Certains pays fondent en outre leur critère de territorialité sur la nationalité (USA) : un ressortissant américain, décédé domicilié à l'étranger, sera toujours assujetti aux droits de succession américains, quelle que soit sa situation et celle de ses biens.

Introduction : panorama international

Mode d'évaluation

Dans presque tous les pays, principe de valeur vénale (valeur de marché).

Parfois valorisation spécifique (entreprise : régimes spéciaux, immobilier : valeur cadastrale (Italie), valeur de rendement Allemagne, avant le 1er janvier 2009).

Introduction : panorama international

Mode d'évaluation

- Résidence principale de la famille : bénéficie souvent d'une fiscalité privilégiée :
 - Totalement exonérée en Allemagne et en Flandres
 - Bénéficie d'une exonération de 40 % aux Pays-Bas, 20 % en France, et de 95 % en Espagne. Sous certaines conditions (notamment, selon les pays obligation de conservation, d'occupation ou de transmission au conjoint ou aux enfants).
- Certains biens feront l'objet d'une évaluation forfaitaire :
 - France : biens mobiliers (5 % de la masse successorale)
 - Espagne pour les "effets personnels" (3 % de la valeur des autres éléments de l'actif successoral).

Introduction : panorama international

Mode d'évaluation

- Valeur fiscale de l'usufruit reçu par le conjoint survivant : dépendra du barème utilisé par chaque pays
 - Espagne : valeur fiscale = 70 % de la valeur totale des biens, lorsque l'usufruitier est âgé de moins de 20 ans. Pourcentage ensuite minoré de 1 % pour chaque année de plus, sans pouvoir être inférieur à 10 % (à partir de 79 ans).
 - Belgique : valeur de l'usufruit d'un conjoint = multiplier le revenu annuel du bien au taux de 4 %, par un coefficient, fonction de l'âge de l'usufruitier et déterminé par le Code des droits de succession belge. Ex : pour un conjoint âgé de plus de 70 ans (sans dépasser 75 ans), le coefficient est de 6. L'usufruit sera ainsi de $4 \% \times 6 = 24 \%$ de la valeur de l'actif.

Introduction : panorama international

Le rapport fiscal des donations antérieures est connu d'un certain nombre de pays

- l'Allemagne : rapport des dons de moins de dix ans,
- le Royaume-Uni : moins de sept ans,
- la France : moins de quinze ans,
- l'Espagne : moins de cinq ans,
- la Belgique : moins de trois ans, sauf cas des dons enregistrés
- les Pays-Bas : moins de six mois.

Introduction : panorama international

Les risques de double ou triple imposition

- Défunt/ donateur résident fiscal d'un pays,
- Héritier / donataire résident fiscal d'un autre pays
- Bien situé dans un troisième pays
- Défunt d'une nationalité taxant sur ce critère

Exemple : américain résident fiscal en Allemagne détenant un bien immobilier en Belgique et dont l'héritier est résident fiscal de France.

Les conflits sont résolus soit par application des dispositions de droit interne des pays concernés, soit, lorsqu'elles existent, par les stipulations des conventions fiscales internationales

Introduction : panorama international

Particulier	France	Belgique	Luxembourg	Suisse
IR	45% + PS 15,5%	50% (mais régime très favorable pour les revenus passif => RAS 25% et nombreuses exonérations)	42,12% (mais RAS de 10% et 15% pour dividendes et intérêts)	Possibilité d'un forfait fiscal (durcissement en cours) Ou TMI +/- 42%
Plus-values immobilières	Exo de la RP / Exo après 22 ans pour IR et 30 ans pour PS	0 (sauf exceptions)	Exo si RP / 20% maxi pdt 2 ans et exo au-delà.	0
Plus-values sur titres ordinaires	IRPP + PS	0 (sauf exceptions)	0 si détention > 6 mois	0
ISF	Entre 0.5% et 1.5%	0	0	Inclus dans le forfait Ou entre 0.2% et 1%
Droits de succession en ligne directe	45% à partir d'1,8M€	27% à 30%	0	0-7 %
Droits de donation petits-enfants	45 % à partir d'1,8 M€	0 si don manuel et pas de décès dans les 3 ans (ou 3% si enregistrée)	0 si don manuel et pas de décès dans l'année	0-7 %

a. En l'absence de convention internationale

Règles françaises de droit interne : territorialité (CGI art. 750 ter)

1°) Défunt / donateur domicilié en France

Tous les biens meubles et immeubles sont imposables en France, qu'ils soient situés en France ou non.

Ainsi, les meubles corporels et les immeubles situés à l'étranger sont imposables en France, de même que les créances et les valeurs mobilières étrangères.

La double imposition est évitée par l'imputation des droits acquittés à l'étranger sur l'impôt exigible en France à raison des meubles et immeubles situés hors de France (CGI art. 784 A).

a. En l'absence de convention internationale

Règles françaises de droit interne : territorialité (CGI art. 750 ter)

2°) Défunt / donateur domicilié hors de France

a) le bénéficiaire (héritier, légataire, donataire) est domicilié en France au jour de la transmission et l'a été pendant au moins six ans au cours des dix dernières années : tous les biens meubles ou immeubles (reçus par ce bénéficiaire) situés en France ou hors de France sont imposables en France ;

b) le bénéficiaire est domicilié hors de France : seuls les biens français qu'il reçoit (meubles corporels et immeubles situés en France, créances et valeurs mobilières françaises) sont imposables en France.

a. En l'absence de convention internationale

Règles françaises de droit interne : territorialité (CGI art. 750 ter)

2°) Défunt / donateur domicilié hors de France

a) Lorsque le défunt était domicilié à l'étranger et que le bénéficiaire l'est également, les valeurs mobilières étrangères échappent, en principe, aux droits de succession.

Toutefois, sont considérées comme partiellement françaises (et sont donc partiellement imposables) les actions ou parts de sociétés étrangères non cotées dont l'actif est constitué pour plus de 50 % d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France (c'est-à-dire, selon l'administration, lorsque la valeur de ces biens représente plus de 50 % de l'actif social situé en France).

a. En l'absence de convention internationale

Règles françaises de droit interne : territorialité (CGI art. 750 ter)

2°) Défunt / donateur domicilié hors de France

a) Lorsque le défunt était domicilié à l'étranger et que le bénéficiaire l'est également, les valeurs mobilières étrangères échappent, en principe, aux droits de succession.

Les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ne sont pas pris en compte.

Ces actions ou parts sont imposables à concurrence de la proportion existant entre la valeur des immeubles situés en France, d'une part, et celle de l'actif total de la société situé tant en France qu'à l'étranger, d'autre part.

a. En l'absence de convention internationale

Règles françaises de droit interne : territorialité (CGI art. 750 ter)

2°) Défunt / donateur domicilié hors de France

b) Sont également imposables les immeubles (ou droits immobiliers) détenus en France par des non-résidents par l'intermédiaire de toute personne morale ou organisme dans lequel le défunt détenait directement ou indirectement plus de la moitié des actions, parts ou droits.

La valeur des immeubles (ou droits immobiliers) situés en France n'est retenue qu'à proportion de la valeur de ces biens dans l'actif total de l'organisme ou de la personne morale concernés.

Les immeubles affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une profession non commerciale ne sont pas pris en considération.

a. En l'absence de convention internationale

Règles françaises de droit interne : territorialité (CGI art. 750 ter) : synthèse

1°) Donateur ou défunt ayant son domicile fiscal en France : obligation fiscale est en principe « illimitée »

- Donation : taxation sur le bien donné qu'il s'agisse d'un bien français ou non
- Succession : taxation de l'actif successoral mondial

2°) Donateur ou défunt ayant son domicile fiscal hors de France :

- Donation : taxation sur le bien donné s'il s'agit d'un bien français OU taxation sur tous les biens donnés si le donataire est résident fiscal de France
- Succession : taxation des actifs français OU taxation sur tous les biens donnés si l'héritier ou le légataire est résident fiscal de France

a. En l'absence de convention internationale

Règles françaises de droit interne : territorialité (CGI art. 750 ter) : synthèse

		Défunt	
		Résident de France	Non-résident de France
Héritier ou légataire	Résident de France	CGI art. 750 ter 1 Imposition des biens mondiaux. Imputation en France des droits étrangers sur les biens étrangers.	CGI art. 750 ter 3 Imposition des biens mondiaux. Règle des 6 ans au cours des 10 dernières années. Imputation en France des droits étrangers sur les biens étrangers.
	Non-résident de France		CGI art. 750 ter 2 Imputation des biens français uniquement

a. En l'absence de convention internationale

Règles françaises de droit interne : territorialité (CGI art. 750 ter)

Double imposition (CGI art. 784 A)

En l'absence de convention, chaque pays concerné applique sa propre règle fiscale, indépendamment de l'autre.

Mais possibilité d'éviter une double imposition (taxation en France et à l'étranger sur un même bien) grâce à l'article 784 A du CGI (ou à des mesures équivalentes dans d'autres pays) :

=> Possibilité d'imputer les droits payés à l'étranger sur les DMTG à acquitter en France.

Toutefois, cette imputation n'est pas parfaite car limitée aux biens sis hors de France.

b. En présence d'une convention internationale

La France a l'un des meilleurs réseaux de convention au monde.

Pour 197 pays reconnus par l'ONU :

- 38 Conventions sur les successions
- 11 sur les donations

b. En présence d'une convention internationale

Conventions conclues par la France en matière de droits de donation

- Allemagne
- Autriche
- Canada
- Etats-Unis
- Guinée
- Italie
- Nouvelle- Calédonie
- Portugal
- Saint-Pierre et Miquelon
- Suède

b. En présence d'une convention internationale

Conventions conclues par la France en matière de droits de succession

Algérie – Allemagne – Arabie Saoudite – Autriche – Bahreïn – Belgique –
Bénin – Burkina-Faso – Cameroun – Canada – Centrafrique – République
Centrafricaine – Congo –

Côte d'Ivoire – Emirats arabes unis – Espagne – Etats-Unis – Finlande –
Gabon – Guinée – Italie – Koweït – Liban – Mali – Maroc – Mauritanie –
Mayotte – Monaco – Niger –

Nouvelle-Calédonie – Oman – Portugal - Qatar – Royaume-Uni – Saint-Pierre-
et-Miquelon – Sénégal – Suède – **(dénonciation Suisse à compter du
1/1/2015)** – Togo – Tunisie

b. En présence d'une convention internationale

Pour reprendre quelques pays que l'on rencontre plus fréquemment

	Succession	Donation
Allemagne	Oui	Oui
Autriche	Oui	Oui
Belgique	Oui	Non
Danemark	Non	Non
Espagne	Oui	Non
Etats-Unis	Oui	Oui
Finlande	Oui	Non
Italie	Oui	Oui

	Succession	Donation
Monaco	Oui	Non
Portugal	Oui	Non
Luxembourg	Non	Non
Suède	Oui	Oui
Pays-Bas	Non	Non
Russie	Non	Non
Suisse	Non	Non
UK	Oui	Non

b. En présence d'une convention internationale

Portée des conventions internationales

- Leur rôle : éviter les doubles impositions et répartir le droit d'imposer entre les pays.
- Les principes posés par le droit fiscal interne de chacun des Etats ne s'appliquent QUE « sous réserve » d'une convention.

b. En présence d'une convention internationale

Incidence en matière de donation ou de succession

- **La convention succession** a pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter à l'égard de la succession d'une personne ayant eu son domicile dans l'un des deux Etats de la perception simultanée des impôts français et de l'autre Etat sur les mutations par décès.
- **La convention donation** a pour objet d'éviter les doubles impositions qui pourraient résulter à l'égard de la donation d'une personne ayant eu son domicile dans l'un des deux Etats de la perception simultanée des impôts français et de l'autre Etat sur les mutations par donation.

b. En présence d'une convention internationale

Démarche

- **Stade 1** : Identifier si une convention fiscale est applicable entre les deux pays au sein desquels un même actif est taxé deux fois à la suite du décès (ou de la donation) d'une personne résidente fiscale de l'un d'eux.
- **Stade 2** : En cas de débat sur le pays de résidence fiscale,, les deux droits internes réclamant la résidence dans leur Etat, application des critère de la convention.

b. En présence d'une convention internationale**Démarche : détermination de la résidence fiscale**

Analyse des critères successifs (modèle OCDE)

- 1er critère : foyer d'habitation permanent
- 2ème critère : liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux)
- 3ème critère : le lieu de séjour habituel
- 4ème critère : la nationalité

(parfois critère 1 et 2 sont fusionnés : convention franco-belge)

b. En présence d'une convention internationale

Portée (modèle OCDE)

Principe : Exclusion de l'art. 750 3° du CGI

- Ce qui prive la France du droit d'imposer en fonction de la localisation des héritiers ou légataires.
- !!!! SAUF conventions récemment conclue par la France
 - Convention franco-allemande
 - Le projet de convention franco suisse rejeté par la Suisse.

b. En présence d'une convention internationale

Répartition du droit d'imposer

1ère méthode : les Conventions fiscales modèle OCDE accordent à l'État dans lequel le défunt était domicilié le droit d'imposer l'ensemble de la succession – mondiale.

- Toutefois, l'autre État peut également imposer tout ou partie des actifs situés sur son territoire.
- Élimination de la double imposition par un système de crédit d'impôt (méthode de l'imputation).

b. En présence d'une convention internationale

Répartition du droit d'imposer

2ème méthode : répartition de l'imposition en fonction de la nature et de la localisation des actifs.

- L'Etat dans lequel le défunt avait son domicile exonère les biens imposables dans l'autre Etat,
- Chaque Etat a donc un droit exclusif sur tels ou tels biens.
- L'Etat de résidence du défunt conserve généralement le droit de taxer les biens pour lesquels le droit d'imposer lui est accordé selon la méthode du TAUX EFFECTIF pour maintenir la progressivité des droits) suivant un mécanisme comparable à celui applicable en matière d'impôt sur le revenu.

b. En présence d'une convention internationale

Illustration : la convention franco-belge du 20/01/1959 sur les successions

Enoncé du principe

- Biens immobiliers (art. 4) : taxés au lieu de situation
- Les fonds de commerce (art. 5) : taxés dans l'Etat où ils sont immatriculés
- Les navires bateaux aéronefs (art. 6) : taxés dans l'Etat d'immatriculation
- Biens meubles corporels, billets de banque, espèces monétaires (art. 7) : taxés dans l'État où ils se trouvent à la date du décès.
- Autres biens (titres de société d'exploitation notamment...)
(art. 8) : ne sont imposables que dans l'État du domicile du défunt.

b. En présence d'une convention internationale**Illustration : la convention franco-belge du 20/01/1959 sur les successions**

Enoncé des limites au principe (art. 10 de la convention)

« Nonobstant les dispositions des articles qui précèdent :

a) Chaque Etat conserve le droit de calculer l'impôt sur les biens qui sont réservés à son imposition d'après le taux moyen qui serait applicable s'il était tenu compte de l'ensemble des biens que sa législation interne lui permettrait d'imposer ;

b) L'Etat où le défunt avait son domicile au moment de son décès peut, conformément à sa législation interne, imposer également les biens situés dans l'autre Etat énumérés aux articles 4 à 7. Dans ce cas, il impute sur son impôt, dans la mesure où celui-ci frappe lesdits biens, le montant de l'impôt perçu dans l'autre Etat du chef des mêmes biens. »

b. En présence d'une convention internationale

Exemple 1

Défunt domicilié en Belgique

Légataire domicilié en France

Bien immobilier en Belgique + compte-titres en Belgique

- Répartition du droit d'imposer = taxation en Belgique uniquement
- Echec à 750 ter 3° CGI : pas de base imposable en France (donc la question de l'application du taux effectif ne se pose même pas)

b. En présence d'une convention internationale

Exemple 2

Défunt domicilié en Belgique

Légataire domicilié en France

Bien immobilier en Belgique + bien immobilier en France + compte titre en Belgique + collection de tableaux en France (dans le bien immobilier)

Répartition du droit d'imposer

Taxation en Belgique : bien immobilier sis en Belgique (art. 4) + compte titre (art .8) + collection de tableaux sur base art.10 b permettant à la Belgique d'appliquer sa législation interne (mais avec crédit d'impôt à hauteur de l'impôt payé en France sur cette fraction).

b. En présence d'une convention internationale

Exemple 2 (suite)

Défunt domicilié en Belgique

Légataire domicilié en France

Bien immobilier en Belgique + bien immobilier en France + compte titre en Belgique + collection de tableaux en France (dans le bien immobilier)

Répartition du droit d'imposer (suite)

Taxation en France : échec à 750 ter 3^o qui aurait permis de taxer en France toute la succession,

Mais taxation du bien immobilier sis en France (art. 4), collection de tableaux (art. 7) et application du taux effectif déterminé en prenant en compte ce qui aurait été taxé en France en application de l'art. 750 ter 3^o du CGI.

b. En présence d'une convention internationale

Illustration : la convention franco-italienne

Répartition du droit d'imposer : énoncé du principe

- Biens immobiliers (art. 5) : taxation dans l'Etat de leur situation
- Les parts de société à prépondérance immobilière sont des biens immobiliers
- Biens mobiliers rattachés à un établissement stable (art 6)
- Taxation dans l'Etat du lieu de situation de l'établissement stable
- Navire et aéronefs (art. 7) : Etat du lieu de direction effective
- Valeurs mobilières de placement et créances (art. 8) : taxation dans l'Etat de l'émetteur ou dans l'Etat du domicile du débiteur de l'Etat
- Autres biens (art. 9) : dans l'Etat du domicile du défunt / donateur

b. En présence d'une convention internationale

Illustration : la convention franco-italienne

Répartition du droit d'imposer : énoncé du principe

Méthode pour éviter la double imposition

Crédit d'impôt plafonné au montant d'impôt payé dans l'autre Etat sur la transmission de ce bien

L'Etat autre que celui du domicile du défunt peut appliquer le taux effectif.

b. En présence d'une convention internationale

Illustration : la convention franco-italienne

Répartition du droit d'imposer : énoncé des limites au principe

Tous les biens visés aux articles 5 à 9 sont taxables dans l'Etat de domicile du défunt / donateur, mais avec crédit d'impôt pour les biens taxés dans l'autre Etat.

L'autre Etat peut imposer avec application du taux effectif, les biens dont l'imposition lui échoit par application des articles 5, 6, 7 ou 8 (mais les biens non visés = c'est-à-dire ceux de l'article 9 ne sont taxables que dans l'Etat du défunt/donateur).

B. Succession, donation et assurance-vie

4. Donations dans un contexte international

a. Critères de territorialité de l'impôt français (CGI art. 750 ter)

- Toutes les donations dès que le donateur est domicilié en France
- Toutes les donations dès que le donataire est domicilié en France et l'a été pendant 6 ans au moins au cours des dix dernières années (domicile fiscal / art. 4B / convention fiscale)
- Toutes les donations portant sur des biens français ou situés en France (Immobilier, sociétés immobilières, détention indirecte, créances contre une société française, valeurs mobilières françaises...)

L'élimination des doubles impositions – hors conventions fiscales – n'est possible, en droit interne (article 784 A CGI) que pour les biens situés à l'étranger

b. Lieu de passation de l'acte

Le lieu de passation de l'acte de donation n'est pas un critère de territorialité de l'impôt.

=> Ex : Acte en France de donation par un résident italien à ses enfants résidents de France, portant sur des biens italiens.

=> L'intérêt de donner date certaine dans un pays

Ex : Belgique

Attention : Une donation étrangère taxable en France doit être enregistrée dans le mois de sa date à la recette des impôts des non-résidents

Dans certains pays l'acte peut être sous seings privés

c. Critères juridiques : la loi applicable

- Quant à la forme : la règle *Locus regit actum* permet de choisir la loi du lieu de conclusion de l'acte
- Quant au fond :
 - le principe d'autonomie de la volonté (confirmé par la convention de Rome du 19 juin 1980) permet aux parties de choisir la loi applicable à la validité et aux effets de la donation.
 - les questions de capacité sont régies par la loi nationale.

c. Critères juridiques : la loi applicable

ATTENTION : la loi choisie par les parties (explicitement ou implicitement) régira les effets successoraux de la donation que sont le rapport et la réduction.

MAIS le rapport et la réduction des libéralités n'obéissent pas au même régime dans tous les pays

Des pays excluent les donations du rapport successoral (pays ne connaissant pas la réserve, certaines législations arabes,...)

Des pays valorisent le rapport à la valeur de la donation (la Belgique pour les donations mobilières...)

c. Critères juridiques : la loi applicable

Pour éviter les difficultés : Il faut dès la donation, dans les situations de mobilité internationale, intégrer une planification successorale

- Soit en renvoyant la loi de la donation à la loi successorale
- Soit en renvoyant la loi successorale à la loi de la donation

Cette question est devenue plus importante encore avec l'instauration de la loi successorale unique, prévue par le règlement européen sur les successions, qui sera la loi de la résidence

d. Le cas particulier du don manuel

Son régime fiscal est défini en France par l'article 757 CGI

Le don manuel est taxable en France :

- Lorsqu'il est déclaré par le donataire dans un acte soumis à enregistrement
- Lorsqu'il fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire
- Lorsqu'il est révélé à l'administration fiscale, spontanément ou non

En résumé : Déclaration ou révélation

Attention : L'acte contenant déclaration ou révélation peut revêtir n'importe quelle forme, et rendre le don taxable en France s'il est enregistré

d. Le cas particulier du don manuel

Un cas moins connu d'imposition en France : l'article 784 CGI et la règle du « rappel fiscal ».

Toute donation ou succession en France doit rappeler les donations antérieures entre les parties « à titre et sous une forme quelconque »

Un don manuel non taxable en France lors de sa réalisation devient imposable en France s'il est taxable lors de sa révélation

d. Le cas particulier du don manuel

Révéler ET DECLARER réalisés pendant la résidence à l'étranger les dons manuels lorsqu'ils ne sont pas taxables

- En cas d'installation future planifiée en France
- En cas d'investissement immobilier en France

Choisir la loi applicable à la donation

Lorsque le don est taxable en France, le révéler et bénéficier des règles fiscales françaises favorables = Régime de faveur des transmissions d'entreprises, abattements et renouvellements, progressivité de l'impôt, réduction des droits, démembrement de propriété...=> stratégie à mettre en œuvre.

B. Succession, donation et assurance-vie

5. Le cas de l'assurance-vie

LOI APPLICABLE

Cadre communautaire = La directive 2002/83 et le règlement ROME I du 18 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations alimentaires (article 6), et article L310-5 du code des assurances

Dans l'espace économique européen : la loi applicable aux contrats est celle de l'Etat membre de l'engagement au moment de la souscription, c'est-à-dire la loi de l'Etat où le souscripteur a sa résidence habituelle (≠ résidence fiscale).

Cette loi s'applique jusqu'au terme du contrat, même si l'assuré change de résidence habituelle par la suite.

a. Fiscalité du vivant de l'assuré : IR sur les produits de rachat

- CGI : Article 125 OA II bis CGI
 - les non-résidents échappent à l'IR en France, sauf à raison des revenus de source française taxés en France
 - produits de rachat obligatoirement soumis au PFL
 - pas de PS pour les non résidents
- Si elles existent, les conventions fiscales écartent l'application du CGI. En général, 3 méthodes existent pour éviter les doubles impositions :
 - exonération totale
 - ou imputation
 - ou méthode du taux effectif

En présence d'une convention : se référer aux « intérêts » et « revenus de créances » (Réponse Dolez 13 septembre 1999)

En général, prélèvement à la source et taxation dans le pays de résidence avec crédit d'impôt

b. Fiscalité au décès de l'assuré : fin de l'exonération des contrats souscrits par les non-résidents

Le I de l'article 990-I du code général des impôts est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéficiaire est assujetti au prélèvement de 20% (ou 25%) dès lors qu'il a, au moment du décès,

- son domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B et qu'il l'a eu pendant au moins six années au cours des dix années précédant le décès,*
- ou dès lors que l'assuré a, au moment du décès, son domicile fiscal en France au sens du même article 4 B ».*

b. Fiscalité au décès de l'assuré :

- Article 757 B et DMTG pour un contrat souscrit en France par un NR :
Dans les conventions : « Créance » = en général taxable dans le pays de résidence.
A défaut de convention : taxable en France et crédit d'impôt
- 990 I : Concurrence éventuelle entre DMTG et taxe de 20% :
ILLUSTRATION

b. Fiscalité au décès de l'assuré :

- Application de la taxation 990-I du côté français,
- Application des droits de succession dans le pays de résidence du défunt

Illustration : Pierre DUPONT a deux enfants. Il a souscrit pendant sa résidence en France un contrat d'assurance-vie de 1.000.000 € dont ses enfants sont désignés bénéficiaires. Il décide de s'installer en Allemagne. Il décède en étant résident fiscal Allemagne. Malgré la convention franco allemande destinée à éviter les doubles impositions, les sommes transmises via l'assurance-vie seront taxées deux fois :

Une fois aux droits de succession du côté allemand

Une fois dans le cadre du 990 I du côté français.

La convention ne prévoit pas d'imputation ou de crédit d'impôt.

Une adaptation de la clause ou du support s'impose donc.

C. Immobilier

C. Immobilier

1. La taxe de 3 %

Principe

Dispositif anti abus permettant d'éviter que soient éludés les impôts sur la fortune, sur la plus value ou les droits de mutation par une « camouflage » de détention d'un bien immobilier français derrière une ou des sociétés interposées.

Ce dispositif concerne aussi bien les sociétés étrangères (et entités juridiques dotées ou non de la personnalité morale) que les sociétés françaises.

Compte tenu des possibilités d'exonération, fondées sur la déclaration du propriétaire final, elle ne concerne finalement que les sociétés situées dans des pays n'ayant pas conclu avec la France d'accord d'échange de renseignement ou des sociétés pour lesquelles les associés veulent conserver l'anonymat

Champ d'application

CGI art. 990 D

Les entités juridiques, personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables qui, directement ou par entité interposée, possèdent un ou plusieurs immeubles situés en France ou sont titulaires de droits réels portant sur ces biens sont redevables d'une taxe annuelle égale à 3 % de la valeur vénale de ces immeubles ou droits.

Entité interposée = entité juridique qui détient une participation dans une personne morale (...) propriétaire de biens ou détenteur de participation dans une troisième personne morale etc....

La taxe est due par les personnes morales qui, dans la chaîne de participations, est la plus proche des immeubles

Exonérations principales

- Organisations internationales, Etat,....
- Entités juridiques qui ne sont pas à prépondérance immobilière en France (actif français sur actif français)
- Entités juridiques cotées
- Entités juridiques situées en France ou Union Européenne ou pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative dont les immeubles en France sont < 100.000 € ou 5% de la valeur totale des biens

Exonération sous conditions d'obligations déclaratives

Entités juridiques situées en France ou Union Européenne ou pays ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative, qui communiquent chaque année, avant le 16 mai, ou prennent l'engagement de communiquer chaque année, sur demande de l'administration, dans les deux mois de l'acquisition :

- lieu de situation, consistance et valeur vénale des immeubles possédés au 1er janvier
- Identité et adresse de l'ensemble des actionnaires, associés ou autres membres qui détiennent plus de 1% des actions ou parts

C. Immobilier

2. Les plus-values des non-résidents

Principe : CGI art. 244 bis A

I.-1. Sous réserve des conventions internationales, les plus-values, (...), réalisées par les personnes et organismes (dont le siège est situé hors d France) lors de la cession des biens ou droits mentionnés au 3 sont soumises à un prélèvement selon le taux fixé au deuxième alinéa du I de l'article 219.

Vise les cas de détention directe, et les cessions de parts ou actions de sociétés non cotées à prépondérance immobilière (Voir ci après – Sociétés civiles)

Vise les cessions par des personnes physiques ou par des personnes morales dont le siège est à l'étranger

Assiette

Cédant non résident assujetti à l'IRPP : Idem résident français,

Si le cédant n'est pas assujetti à l'IRPP : Société soumise à IS ou équivalent étranger :

- Pour les cédants européens = règles d'assiette et de taux prévu pour l'IS français.
- Pour les autres = Différence entre prix de cession et prix d'acquisition diminué d'une somme de 2% par an de son montant pour les immeubles bâtis

Taux pour les personnes physiques

- 19% pour les personnes résidentes d'un pays de l'UE ou Etat partie à l'accord EEE lié par une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale.
(idem pour les cessions par un résident Suisse : dès lors le taux du prélèvement ... applicable aux plus-values immobilières résultant de la cession réalisée par une personne résidente de Suisse ne peut excéder celui applicable à un résident fiscal de France (CE, arrêt du 20 nov. 2013, n° 361167), BOI-INT-CVB-CHE-10-20-70.
- 33,33% dans les autres cas
- 75% si les cédants sont résidents d'un ETNC

Le prélèvement est libératoire IRPP

Taux pour les personnes physiques

- Les PS sont dus au taux de 15,5% depuis le 17 août 2012
Ce point est discutable et discuté.
- La taxe sur les plus values > 50,000 € est due par les NR

Exonérations

- Prix de cession inférieur ou égal à 15.000 € ;
- Détention depuis plus de 30 ans
- Cession de l'habitation en France des non-résidents ressortissants (càd ayant la nationalité) de l'UE ou état membre EEE ayant conclu une convention d'assistance administrative : valable une fois, à condition
 - que le cédant ait été fiscalement domicilié en France pendant 2 ans consécutivement à un moment quelconque avant la cession,
 - et que le cédant ait la libre disposition du bien au moins depuis le 1er janvier de l'année précédant la cession. (150 U II-2° CGI). Exonération également applicable aux ressortissants d'un état tiers UE à condition de pouvoir bénéficier d'une clause de non discrimination et d'être placé dans une situation identique à un français qui bénéficierait de cette exonération

L'exonération ne peut pas s'appliquer lorsque le bien est détenu au travers d'une personne morale (société civile notamment)

Obligations

Désignation auprès de l'administration fiscale d'un représentant fiscal accrédité, sauf

- Prix de cession < 150.000 €
- Plus value exonérée pour durée de détention

C. Immobilier

3. Sociétés civiles et international

Les SCI sont des sociétés de droit français... aux caractéristiques fiscales difficilement transposables... entraînant de grandes complexités

- Ce sont des sociétés de personnes
- Ce sont des sociétés dont l'activité est civile
- Sur le plan fiscal, elles sont « semi-transparentes » ou « semi-opaques », ou translucides. (Hors SCI de copropriété de l'article 1655 ter CGI fiscalement transparentes).

Les pays étrangers connaissent les sociétés de capitaux (dont régime fiscal comparable à l'IS français) et les groupements de personnes (souvent dépourvus de la personnalité morale et presque toujours fiscalement transparents).

La société civile française possède la personnalité fiscale mais ce sont les associés qui sont les redevables de l'impôt.

Du côté français, l'enjeu est multiple :

- Quel sera le traitement fiscal français de certaines sociétés de personnes étrangères ?
- Quel sera le traitement fiscal des associés français de sociétés civiles françaises qui possèdent des biens hors de France, ou reçoivent des revenus hors de France ?
- Quel sera le traitement fiscal des associés non-résidents de sociétés civiles françaises au regard des revenus de la société ? Et, en particulier les associés des SCI (Non soumises à IS, de droit ou sur option) : Territorialité de l'IRPP et conséquences pratiques ?
- Quel sera le traitement fiscal des associés non-résidents au regard de la détention de parts de SCI françaises ? Territorialité des DMTG, ISF, taxe de 3%, droits d'enregistrement ?

Quel sera l'impact des conventions fiscales ? Le traitement de la SCI française dans les conventions fiscales

a. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard des revenus de la société

1°) La transparence fiscale de l'art. 8 du CGI et ses conséquences dans un contexte international : la territorialité de l'IR

i. La situation

CGI art. 8 « ...Les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple sont, lorsque ces sociétés n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Il en est de même, sous les mêmes conditions :

1° Des membres des sociétés civiles (...) qui, (...) ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations visées aux articles 34 et 35 »

a. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard des revenus de la société

1°) La transparence fiscale de l'art. 8 du CGI et ses conséquences dans un contexte international : la territorialité de l'IR

i. La situation (suite)

Pour les associés personnes physiques : résultat imposable déterminé et calculé au niveau de la société suivant les règles propres à la catégorie de revenus dont relève l'activité de la société (RF, PVI,...), mais imposable entre les mains des associés : imposition pas établie au nom de la société, mais au nom des associés, même si ces associés n'ont pas disposé des bénéfices réalisés par la société (réserves, report...).

Donc, la SCI possède une personnalité fiscale distincte de celle des associés. Elle est sujet de droit fiscal, même sans personnalité morale (Cas des sociétés en participation ou des sociétés créées de fait)

La SCI n'est pas redevable de l'impôt. Les associés sont les contribuables.

a. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard des revenus de la société

1°) La transparence fiscale de l'art. 8 du CGI et ses conséquences dans un contexte international : la territorialité de l'IR

ii. La problématique

Dès lors, dans une situation internationale, deux questions qui sont liées :
Quelle résidence prendre en compte pour déterminer la territorialité de l'impôt : La société française ou les associés non-résidents ?

En présence d'une convention fiscale, celle-ci est-elle applicable aux associés non-résidents ?

a. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard des revenus de la société

1°) La transparence fiscale de l'art. 8 du CGI et ses conséquences dans un contexte international : la territorialité de l'IR

iii. La solution française

La jurisprudence du CE est aujourd'hui bien fixée sur cette question : CE 11-7-2011 n° 317024 plén. Quality Invest.

Les associés non-résidents de sociétés de personnes françaises sont imposables en France en raison de leur participation à la société. Les conventions fiscales qui reprennent le modèle OCDE ne s'y opposent pas (y compris la clause-balai).

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la convention fiscale entre le pays de résidence des associés et le pays d'origine des revenus réalisés par la société. Arrêt dans la continuité des arrêts Kingroup (4 avril 1997) et Hubertus (9 février 2000).

a. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard des revenus de la société

1°) La transparence fiscale de l'art. 8 du CGI et ses conséquences dans un contexte international : la territorialité de l'IR

iv. Les conventions fiscales

Dans la plupart des conventions fiscales IR, les SC sont ignorées, ou traitées de façon limitée. Les solutions sont alors celles évoqués ci-dessus : Du côté français, la société française doit être regardée comme résidente de France pour l'application de la convention (la résidence s'apprécie par référence à la condition d'assujettissement à l'impôt).

Ex de conventions qui traitent la question un peu plus précisément, par la négociation d'avenants spécifiques :

Convention franco-britannique du 19 juin 2008 (Commentaires administratifs par une instruction du 29 juillet 2011)

Convention franco US du 31 août 1994 avec avenants du 8 décembre 2004 et du 21 décembre 2006, et 13 janvier 2009

a. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard des revenus de la société

1°) La transparence fiscale de l'art. 8 du CGI et ses conséquences dans un contexte international : la territorialité de l'IR

v. Retour sur une réforme envisagée

Projet de réforme du régime fiscal des sociétés de personnes mis en consultation publique par la DGFIP le 11 mai 2010. Il était notamment envisagé « d'adapter le régime fiscal des sociétés de personnes dans le sens d'une plus grande transparence en vue (...) de rapprocher ce régime de ceux applicable dans les autres Etats... ».

Projet abandonné pour l'instant. (Sans doute trop complexe)

a. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard des revenus de la société

2°) Conséquences pratiques

i. Les revenus fonciers

En droit interne et dans la plupart des conventions fiscales l'imposition des revenus immobiliers et des plus-values immobilières est réservée au pays dans lequel se trouve le bien immobilier. L'incidence de la détention par un non résident par une société civile n'est donc pas déterminante, sauf sur certains aspects. (La question est plus complexe pour les revenus de nature mobilière)

Par principe, l'imposition sur les revenus fonciers en France est établie en fonction de la situation de l'associé non résident (personne physique non résidente), soit par exemple :

Déduction des intérêts d'emprunt (s'ils se rattachent à l'acquisition)

Taux d'imposition minimum de 20 %

CSG/CRDS sur revenus immobiliers et plus-values immobilières, depuis la loi de finances rectificative pour 2012.

a. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard des revenus de la société

2°) Conséquences pratiques

ii. Les plus-values immobilières

- Les cessions de parts
 - En l'absence de convention fiscale
Taxation en France de toutes les cessions de parts de sociétés à prépondérance immobilière. (CGI art. 244 bis A). La prépondérance s'apprécie en comparant (CGI art. 150 UB) :
 - la valeur vénale des immeubles (ou titres de sociétés à prépondérance immobilière) situés en France à l'exception de ceux affectés par la société à sa propre exploitation industrielle, commerciale, agricole ;
 - la valeur vénale de la totalité des éléments de l'actif social mondial, y compris les immeubles affectés ou non affectés à l'exploitation.

L'administration fiscale française pourrait-elle considérer que l'actif total devait être considéré comme uniquement l'actif français de la société ?

a. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard des revenus de la société

2°) Conséquences pratiques

ii. Les plus-values immobilières

- Les cessions de parts

- Avec convention fiscale

En cas de cession des parts de la SCI, il convient de vérifier la convention fiscale. Les parts de SCI ne sont pas des biens immeubles, ni sur le plan juridique, ni sur le pan fiscal. La convention qui prévoit l'imposition en France des plus-values de cession des biens immobiliers n'est donc pas suffisante si elle ne contient pas de dispositions spécifiques pour les parts de sociétés immobilières.

Exemple de la convention franco-belge du 10 mars 1964.

Exemple de la convention franco-luxembourgeoise du 1 avril 1958

a. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard des revenus de la société

2°) Conséquences pratiques

ii. Les plus-values immobilières

- Cession de l'immeuble par la SCI
 - Application de la jurisprudence du CE : l'impôt est dû en France, mais calculé au niveau des associés.
 - Article 244 bis A CGI : Sont soumis au prélèvement mentionné au 1 (...) les sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 à 8 ter dont le siège social est situé en France, au prorata des droits sociaux détenus par des associés qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France. »

a. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard des revenus de la société

2°) Conséquences pratiques

ii. Les plus-values immobilières

- Cession de l'immeuble par la SCI (suite)
 - Prélèvement de 19% ou 33.33% sur la cession de biens immobiliers réalisées par des non-résidents + PS au taux de 15.5% dus lorsque le redevable est une personne physique. (Ce prélèvement est également applicable aux associés NR depuis 2004).
 - Admis désormais aussi pour les résidents suisses
 - Exonérations : Attention en cas de détention par une SCI : l'exonération de 150.000 € pour habitation en France des personnes physiques ressortissantes d'un état de l'EEE ou Etat lié à la France par une convention avec clause de non-discrimination ne joue pas.

b. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard de la détention des parts sociales

1°) Les droits de mutation à titre gratuit

i. Rappel des règles de territorialité des DMTG en droit international français

		Défunt	
		Résident de France	Non-résident de France
Héritier ou légataire	Résident de France	CGI art. 750 ter 1 Imposition des biens mondiaux. Imputation en France des droits étrangers sur les biens étrangers.	CGI art. 750 ter 3 Imposition des biens mondiaux. Règle des 6 ans au cours des 10 dernières années. Imputation en France des droits étrangers sur les biens étrangers.
	Non-résident de France		CGI art. 750 ter 2 Imputation des biens français uniquement

b. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard de la détention des parts sociales

1°) Les droits de mutation à titre gratuit

ii. Quelle est la situation des parts de SCI au sens de l'art. 750 ter du CGI

Biens français entendus dans un sens très large (pas uniquement immeubles possédés en France) :

- parts de sociétés à prépondérance immobilière en France. Selon l'administration fiscale (BOFIP), la prépondérance se calcule sur l'actif français.
- créances contre un débiteur français (compte courant d'associé, somme d'argent provenant d'une banque française) ou valeurs mobilières émises par une société française (même en dépôt dans un portefeuille titre dans une banque étrangère).
- immobilier situé en France taxable en France, qu'il soit détenu directement ou indirectement par une ou des sociétés françaises ou étrangères : sont taxables en France les immeubles détenus en France par des non-résidents, par l'intermédiaire de toute personne morale, dans lequel le défunt détient directement ou indirectement (via des membres de sa famille) plus de 50 % des titres (et quand bien même la prépondérance immobilière ne serait pas établie).

b. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard de la détention des parts sociales

1°) Les droits de mutation à titre gratuit

iii. La situation en présence d'une convention internationale classique OCDE

- biens immobiliers imposés dans l'état dans lequel ils sont situés
- bien immobilier défini par référence au sens attribué par le droit de cet état (pb sur le sens à donner à cette formulation lorsqu'elle n'est pas précisée : sens en droit civil ou en droit fiscal ?).
- Autres biens imposés dans l'Etat de domicile du défunt ou du donateur.
- Double imposition généralement évitée par la technique du crédit d'impôt ou de l'exonération avec application du taux effectif.

b. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard de la détention des parts sociales

1°) Les droits de mutation à titre gratuit

iv. La situation en présence d'une convention internationale

- Parts de SCI: trois types de traitement des sociétés à prépondérance immobilière selon les conventions fiscales :
- Celles qui ne retiennent que la notion de prépondérance immobilière : parts ou actions d'une société, dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers en France, seront imposées en France
- Celles qui font référence au droit interne : le droit interne français ne permet pas d'assimiler les parts ou actions d'une société à un bien immobilier. Dans ces conditions, ces droits sociaux suivent le régime des « autres biens » qui sont imposables dans le pays de résidence du défunt ou du donateur
- Celles qui, à l'instar de notre droit interne, réservent le cas des détentions indirectes, c'est-à-dire permettent à la France de taxer l'immobilier détenu indirectement, alors même que ce ne serait pas par l'intermédiaire de sociétés qui ne serait pas à prépondérance immobilière.

b. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard de la détention des parts sociales

2°) L'ISF

i. Critères de territorialité

Critères de territorialité identiques : La SCI française est toujours un « bien français »

Parts de sociétés à prépondérance immobilière pas considérées comme des placements financiers : Si la valeur des immeubles situés en France représente plus de 50 % de la valeur de l'actif social situé en France, la société est à prépondérance immobilière. Elle ne l'est pas dans l'hypothèse inverse.

b. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard de la détention des parts sociales

2°) L'ISF

ii. Les conventions fiscales

Modèle OCDE : les biens immobiliers sont imposables dans l'Etat où ils sont situés et les autres biens dans l'Etat de résidence (hors les navires, aéronefs ou actifs professionnels...). Les parts de SCI ne sont pas imposables en France, car la convention exclut l'application de l'article 750 ter du CGI.

Certaines conventions permettent l'imposition en France de sociétés à prépondérance immobilière. D'autres prévoient l'imposition en France en cas de détention indirecte, comme le dispositif de droit interne français.

b. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard de la détention des parts sociales

2°) L'ISF

iii. La fin de l'optimisation par les comptes courants d'associés

Depuis la loi du 29 juillet 2011 les créances détenues, directement ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés interposées, par des personnes n'ayant pas leur domicile fiscal en France, sur une société à prépondérance immobilière, ne sont pas déduites pour la détermination de la valeur des parts que ces personnes détiennent dans la société (885 T ter CGI)

b. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard de la détention des parts sociales

3°) La taxe de 3 %

CGI art. 990 D : taxe annuelle de 3 % de la valeur vénale des immeubles ou droits détenus par les personnes morales, organismes, fiducies ou institutions comparables, français ou étrangers, directement ou par entité interposée.

Taxe instituée pour empêcher les personnes physiques d'échapper à l'ISF français, en structurant leur investissement immobilier en France via des sociétés opaques ne révélant pas le nom des associés.

CGI art. 990 E : nombreux cas d'exonérations

Les sociétés civiles immobilières françaises, non soumises à l'impôt sur les sociétés, sont dispensées de toute formalité pour être exonérées de taxe de 3 %, à condition de remplir leurs propres obligations déclaratives (déclarations 2072).

b. La situation des associés non résidents de SCI françaises au regard de la détention des parts sociales

4°) Droits d'enregistrement lors de l'acquisition de parts de SCI

CGI art. 726 : cession de titres d'une société française à prépondérance immobilière soumise aux droits d'enregistrement en France, et cela même en cas d'acte passé à l'étranger (solution confirmée par la loi de finances pour 2012 entrée en vigueur le 1er janvier 2012).

La cession doit, dans le mois, être constatée par un acte passé par un notaire français

C. Immobilier

4. ISF

Principe (en l'absence de convention fiscale)

1°) Personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France : obligation fiscale est en principe « illimitée ».

Taxation sur le patrimoine mondial

2°) Personnes physiques ayant leur domicile fiscal hors de France : obligation fiscale « limitée » :

taxation sur l'ensemble des actifs français avec les mêmes règles d'exonération (Mais exonération spéciale des placements financiers)

Deux problématiques doivent être clairement distinguées :

- celle relative à la détermination du domicile fiscal (le contribuable est-il ou non résident fiscal français afin de déterminer l'étendue de son obligation : principe de taxation sur les seuls biens français ou sur l'ensemble de ses biens),
- celle relative à la suppression ou limitation de la double imposition éventuelle définie comme l'imposition d'un même contribuable dans deux États au titre d'un même actif.

Deux problématiques doivent être clairement distinguées (suite) :

La première problématique relative à la définition du domicile fiscal sera réglée par les conventions applicables à l'impôt sur la fortune ou, à défaut, à l'impôt sur le revenu.

La seconde problématique ne sera résolue par référence à la convention, qu'à la condition que celle-ci vise expressément l'impôt sur la fortune ou si elle comporte des dispositions suffisantes pour déterminer les modalités d'imposition de la fortune.

Deux problématiques doivent être clairement distinguées (suite) :

La première problématique relative à la définition du domicile fiscal sera réglée comme suit :

Au regard du droit français, le domicile fiscal est celui défini par l'article 4 B du CGI pour l'application de l'impôt sur le revenu, sauf lorsqu'une convention internationale prévoit une règle différente.

Deux problématiques doivent être clairement distinguées (suite) :

La seconde problématique ne sera résolue par référence à la convention, qu'à la condition que celle-ci vise expressément l'impôt sur la fortune ou si elle comporte des dispositions suffisantes pour déterminer les modalités d'imposition de la fortune.

La plupart des conventions conclues par la France ne comportent pas de dispositions visant expressément l'ISF car elles ont été signées avant l'entrée en vigueur en France de l'impôt sur la fortune. Ces conventions s'appliquent cependant, en matière d'ISF, pour la détermination des règles relatives au domicile.

Deux problématiques doivent être clairement distinguées (suite) :

D'autres conventions ne visent pas l'impôt français sur la fortune, mais comportent des dispositions suffisantes pour déterminer les modalités d'imposition. Ces conventions s'appliqueront pour la détermination du domicile et pour la répartition de l'imposition entre les Etats. Certaines conventions, enfin, les plus récentes visent expressément l'ex- IGF ou l'ISF. Elles règlent alors également et plus précisément les questions de domicile et celles de l'imposition.

La convention modèle OCDE applicable à l'impôt sur le revenu comporte un article consacré à l'imposition de la fortune (article 22).

Le principe de répartition de l'imposition est donc le suivant :

- Imposition des biens immobiliers dans l'Etat de situation desdits biens.
- Imposition des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable dans le pays de situation de cet établissement stable,
- Imposition des navires et aéronefs exploités en trafic international et bateaux servant à la navigation intérieure au siège de direction effective
- Imposition de tous les autres éléments de fortune dans l'Etat de résidence du contribuable, avec application des règles d'exonération totales ou partielles le cas échéant prévues par le droit interne de l'Etat de résidence du contribuable.

Illustration

Un résident français étant propriétaire d'un bien immobilier à l'étranger dans un pays ayant conclu avec la France une convention modèle OCDE visant l'impôt sur le capital et étant propriétaire de son entreprise en France ne sera pas imposable sur le bien étranger, du fait de la convention, et sera imposable en vertu de la convention sur l'entreprise sise en France, mais exonéré en application des règles d'imposition de l'ISF si l'actif constitue un bien professionnel.

Liste des pays ayant conclu avec la France une convention applicable à l'impôt sur capital

Afrique du Sud	Côte d'ivoire	Koweït	Qatar
Albanie	Danemark	Lettonie	Roumanie
Algérie	Egypte	Lituanie	Russie
Allemagne	Espagne	Luxembourg	Slovaquie
Arabie Saoudite	Estonie	Macédoine	Slovénie
Argentine	Etats-Unis	Malte	Suède
Arménie	Finlande	Maurice	Suisse
Autriche	Guinée	Mongolie	République tchèque
Azerbaïdjan	Hongrie	Namibie	Ukraine
Bahrein	Inde	Norvège	Vietnam
Bolivie	Indonésie	Oman	Zimbabwe
Canada	Israël	Ouzbékistan	
Chili	Italie	Pays-Bas	
Chypre	Kazakhstan	Pologne	

C. Immobilier

5. Schémas-types d'acquisition par un non-résident

a. Acquisition en direct

- ISF au-delà du seuil, avec prise en compte du passif selon modalités de l'endettement et conventions fiscales
- Droits de succession/donation en France
- Droits de succession/donation dans le pays de résidence selon critères de territorialité, imputation, et conventions fiscales
- Impôt sur les revenus immobiliers en France

a. Acquisition en direct (suite)

- Impôt sur les revenus dans le pays de résidence critères de territorialité, imputation, et conventions fiscales
- Impôt sur la plus value en France avec possibilité d'exonération sous conditions (hors durée de détention) pour les ressortissants européens et taux à 48,5% pour les non RE EEE
- Impôt sur la plus value dans le pays de résidence selon critères de territorialité, imputation, et conventions fiscales
- Droit successoral applicable (après 17 août 2015) : Loi du pays de résidence et conflit de loi possible

b. Acquisition par une SCI française

- ISF au-delà du seuil, avec prise en compte du passif sauf comptes courants détenus par les associés
- Droits de succession/donation en France sur parts de SCI et compte courant d'associé
- Droits de succession/donation dans le pays de résidence selon critères de territorialité, imputation, et conventions fiscales
- Impôt sur les revenus immobiliers en France (société française)

b. Acquisition par une SCI française (suite)

- Impôt sur les revenus dans le pays de résidence critères de territorialité, imputation, et conventions fiscales
- Impôt sur la plus value en France sans possibilité d'exonération (hors durée de détention) et taux à 48,5% pour les non RE EEE
- Impôt sur la plus value dans le pays de résidence selon critères de territorialité, imputation, et conventions fiscales
- Droit successoral applicable (après 17 août 2015) : Loi du pays de résidence et conflit de loi possible

c. Acquisition démembrée

- ISF pour l'usufruitier, avec prise en compte du passif selon modalités de l'endettement et conventions fiscales
- Droits de donation en France selon critère de territorialité de la donation antérieure et conventions fiscales
- Droits de donation dans le pays de résidence selon critères de territorialité, imputation, et conventions fiscales
- Droits de succession en France par application de 751 CGI, sauf preuve contraire

c. Acquisition démembrée

- Impôt sur les revenus immobiliers en France
- Impôt sur les revenus dans le pays de résidence critères de territorialité, imputation, et conventions fiscales
- Impôt sur la plus value en France avec possibilité d'exonération sous conditions (hors durée de détention) pour les ressortissants européens et taux à 48,5% pour les non RE EEE
- Impôt sur la plus value dans le pays de résidence selon critères de territorialité, imputation, et conventions fiscales
- Droit successoral applicable (après 17 août 2015) : Loi du pays de résidence et conflit de loi possible



Me Bertrand SAVOURÉ

Notaire,

Chargé d'enseignement à Paris II-Assas

email : bertrand.savoure@paris.notaires.fr



Me Pascal JULIEN SAINT-AMAND

Notaire, ancien avocat fiscaliste

Chargé d'enseignement à Paris-Dauphine et à l'ESCP-EAP

email : pjsa@notaires.fr

GROUPE ALTHÉMIS - Réseau notarial

79, rue Jouffroy d'Abbans

75017 Paris

Tél : +33 1 44 01 25 00 - Fax : +33 1 44 01 25 40